

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone "rangs" et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 8 mars 1924/2 chaabane 1342 portant classement des Beni Ouaraïn au nombre des tribus de coutume berbère.	585
Ordre général n° 458.	585
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs à Kourigha.	586
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le chemin de colonisation de Meknès-aviation aux Ait Harzalla.	587
Arrêté de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Berkane et à Martimprey du Kiss.	587
Nominations et révocations.	587

PARTIE NON OFFICIELLE

Audience solennelle de la Cour d'appel de Rabat du 20 mars 1924. Installation de M. le procureur général Blondeau. — Discours.	588
Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	591
Situation politique et militaire à la date du 21 mars 1924.	596
Avis concernant l'examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en 1924.	596
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1719 à 1731 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1698; Avis de clôtures de bornages n° 1319, 1335, 1361, 1429, 1449, 1467, 1477, 1484, 1503 et 1508. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6364 6370 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2585, 3676, 5648, 5792 et 6268; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4386; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3170; Avis de clôtures de bornages n° 2907, 2929, 3329, 3315, 4555, 4587, 4588, 4589 et 4804. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1029, 1030 et 1031; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 799 et 868; Avis de clôtures de bornages n° 875, 889 et 891. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 207, 208 et 209. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 83 et 90.	597
Annonces et avis divers.	606

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1924

(2 chaabane 1342)

portant classement des Beni Ouaraïn au nombre des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La confédération des Beni Ouaraïn est ajoutée à la liste des tribus désignées comme étant de coutume berbère par l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) susvisé.

Fait à Marrakech, le 2 chaabane 1342,
 (8 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 20 mars 1924.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 458.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

PRINGEL, Haver, Mlc 6583, caporal à la 4^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Le 3 janvier 1924, a été violemment attaqué dans un

« poste dont il était le chef, par des dissidents que guidaient des déserteurs. Quoique blessé grièvement par des éclats de grenades, est resté à son poste de combat, organisant la défense et a réussi, dans un corps à corps, à s'emparer d'un déserteur européen qui avait fait irruption dans l'ouvrage. A donné à ses hommes et à toute la compagnie le plus bel exemple de courage et d'endurance »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au O. G. à Fès, le 21 mars 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs à Kourigha

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 26 novembre 1923, présentée par l'office chérifien des phosphates, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt permanent d'explosifs à Kourigha (contrôle civil de Oued Zem) ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôle civil d'Oued Zem ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'office chérifien des phosphates est autorisé à établir un dépôt d'explosifs (dynamite et cheddite) destiné exclusivement aux besoins de l'office, sur le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, au lieu dit « Kourigha », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra trois locaux : le dépôt proprement dit, la chambre de distribution et le magasin des détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère. Le dépôt proprement dit comportera un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures non métalliques devront être aussi légères que possible et celle du dépôt proprement dit présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt proprement dit seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 50 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt proprement dit sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de la dite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — La chambre de distribution et le magasin des détonateurs pourront être situés en dehors de la levée de terre continue entourant le dépôt proprement dit ; ils seront protégés par une palissade en planches jointives de 3 m. de hauteur, conformément aux dispositions du plan d'ensemble au 1/100^e.

Le magasin des détonateurs sera constitué par deux armoires de construction légère, munies d'une serrure de sûreté et séparées l'une de l'autre par un massif en terre ou de maçonnerie d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

ART. 7. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 8. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kgs au total pour la dynamite et la cheddite et à 20.000 détonateurs.

ART. 9. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'office chérifien des phosphates se conformera aux prescriptions du titre II du dahir du 14 janvier 1914. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 8 mars 1924,

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur le chemin de colonisation de Meknès-aviation aux Aït Harzalla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 16, 17 et 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation sur la section récemment construite du chemin de colonisation de Meknès-Aviation aux Aït-Harzalla entre les P. K. 0 et 18.650,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation sur le chemin de colonisation de Meknès-Aviation aux Aït Harzalla est interdite jusqu'à nouvel ordre, de l'origine au P. K. 18.650 :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins.

En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 22 mars 1924,

DELPIT.

ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Berkane et à Martimprey du Kiss.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Berkane et à Martimprey-du-Kiss une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ces cabines et les bureaux du Maroc oriental, ouverts au service téléphonique public interurbain, ainsi que dans certaines relations avec l'Algérie.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1924.

Rabat, le 24 mars 1924.

J. WALTER.

NOMINATIONS ET RÉVOICATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 25 février 1924 (19 rejeb 1342), M. MOUZON, directeur des contributions diverses d'Algérie, hors cadres, en service détaché au secrétariat général du Protectorat, est nommé directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 mars 1924 :

Mlle ZOELLNER, Adrienne, répétitrice auxiliaire au lycée de jeunes filles de Rabat, est nommée répétitrice surveillante stagiaire, au même établissement, à compter du 1^{er} mars 1924.

M. HERTEMAN, Maurice, répétiteur surveillant stagiaire au lycée Gouraud, à Rabat, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1924.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1923, M. BALDOUI, Jean, inspecteur régional des arts indigènes à Fès, est nommé inspecteur régional (5^e classe) à Fès, à compter du 1^{er} janvier 1924, date d'expiration de son contrat.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 mars 1924, sont révoqués de leurs fonctions, à compter du 13 mars 1924, MM. DARGELOS, Hubert et CARRIÈRE, Paul, respectivement commis de 3^e et de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL
DE RABAT DU 20 MARS 1924.

Installation de M. le procureur général Blondeau

Le jeudi 20 mars 1924, la Cour d'appel de Rabat a tenu une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le procureur général Blondeau, en remplacement de M. le procureur général Tournon, nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris. Cette audience était honorée de la présence des consuls d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, des hauts fonctionnaires chérifiens, des officiers généraux, des pachas de Rabat et Salé et des principaux chefs de service de la Résidence.

Avant de requérir la prestation de serment, M. l'avocat général Bernard, occupant le siège du ministère public, prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs,

Est-il mission plus belle, plus haute, que celle de dire le droit, dans le calme et la sérénité la plus absolue, loin des passions du dehors, avec l'unique souci de rendre la justice, une vraie justice ; et combien nous devons être fiers, tous, magistrats du parquet général, de collaborer à cette grande œuvre.

Mais si notre mission est belle, vous savez, Messieurs, quelles sont les difficultés qu'elle présente, difficultés rendues chaque jour plus nombreuses, plus ardues, par suite du nombre toujours croissant des litiges qui vous sont soumis, de la difficulté des questions qu'ils soulèvent, questions si nouvelles dans ce pays nouveau, que nous ne trouvons le plus souvent dans la jurisprudence aucune référence, aucun précédent pour nous guider dans notre détermination et que, force est pour nous de faire jaillir cette solution de l'effort de notre raisonnement basé uniquement sur les grands principes du droit.

C'est vous dire, Messieurs, la nécessité de placer à la tête de ce parquet général un juriste consommé, possédant du droit la connaissance la plus parfaite.

C'est pour répondre à cette nécessité que M. le Garde des sceaux appela, en 1920, à ces hautes fonctions, M. le procureur général Tournon.

Il n'éût pas possible de faire un meilleur choix ; il n'éût pas possible de trouver plus heureusement alliées toutes les qualités qui constituent le vrai magistrat : à une science du droit tous les jours accrue par un labeur acharné s'unissait en lui une faculté d'adaptation merveilleuse qui lui permirent de s'assimiler rapidement la législation spéciale de ce Protectorat ; tout cela servi par une mémoire extraordinaire et d'autant plus précieuse qu'elle s'alliait à un sens pratique qui lui faisait naturellement choisir entre les solutions diverses qui pouvaient être envisagées, la plus simple, en même temps que la plus juridique.

Vous devinez, Messieurs, quel guide et quel conseiller il fut pour moi quand je dus faire mes premiers pas dans ces fonctions si délicates d'avocat général, rendus plus difficiles encore par l'ignorance dans laquelle je me trouvais

de cette législation marocaine, et combien je me suis senti désorienté quand il ne fut plus à mes côtés.

Aussi avec quelle anxiété et quelle impatience j'attendais la désignation de son successeur et quelle fut ma joie quand j'ai su que ce successeur était vous, Monsieur le Procureur général.

Dès que votre nom fut prononcé, tous ceux qui vous ont connu à Dakar, à Paris, sont venus nous dire combien vos hautes qualités vous désignaient pour les fonctions que vous alliez remplir et quelle heureuse inspiration avait eue le Gouvernement de la République dans le choix qu'il a fait de votre personne pour diriger le parquet général du Maroc.

M. le Ministre de la justice savait que pour ce poste, il faut de la science et du travail, car si notre Cour est petite par le nombre de ses membres, elle est grande par l'importance de ses travaux et cette importance s'accroît chaque jour davantage.

Songez, en effet, que le nombre des affaires civiles est passé, pour les entrées, de 135, en 1919, à 380, en 1923, et, pour les arrêts rendus, de 118, en 1919, à 333, en 1923, et cela sans augmentation de personnel.

Je vous ai dit, Monsieur le Procureur général, ma joie d'avoir un chef et ma hâte de remettre entre ses mains la direction d'un service trop lourd pour mes forces, aussi je ne veux pas retarder plus longtemps ce moment si attendu et j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

Ordonner la lecture du décret nommant procureur général à Rabat M. Blondeau, du procès-verbal de prestation de serment reçu à l'audience solennelle de la Cour du 24 janvier 1924 et dire que ce magistrat est installé dans ses fonctions.

Me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal, conformément à la loi.

M. le Premier Président Paul Dumas prit ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Procureur général,

C'est à regret que la Cour a vu votre prédécesseur quitter sa haute charge. M. le Procureur général Tournon laissera parmi nous le souvenir d'un juriste hors de pair et d'un travailleur infatigable. Les conclusions qu'il a souvent données à nos audiences étaient des modèles. La vigueur avec laquelle il dirigeait l'action publique n'avait d'égal que l'indépendance de son caractère. Pourquoi vous cacherais-je les inquiétudes que me causait l'attribution de son siège ? Elles étaient grandes. Mesurez-les à l'importance du rôle dévolu au chef de nos parquets dans le jeu de nos institutions judiciaires. Mais lorsque M. le Garde des sceaux, au cours de l'audience qu'il m'accorda récemment, voulut bien me faire connaître que son choix et celui de M. le Président du Conseil s'étaient portés sur vous, j'eus aussitôt tous les apaisements. Déjà, en effet, avant même que nous ne nous fussions rencontrés, je vous connaissais : déjà vous enchaînâtes ma sympathie et vous aviez ma confiance. Tel est le privilège des hommes qui s'annoncent par leurs œuvres.

Les vôtres sont des plus belles. Vous êtes entré dans la magistrature, il y a près de trente-sept ans. Il est, sans doute, heureux que, pendant les vingt premières années de cette longue carrière, vous n'ayez pu vous arracher à la forte et tendre séduction du terroir franc-comtois, votre

petite patrie. Toutes nos marches de l'Est, solides épaules de la France, sont élues pour former des vaillants et leur apprendre les grands devoirs ; cette formation, vous l'avez lentement reçue ; cette leçon vous l'avez patiemment méditée. De bonne heure cependant, vous aviez entrevu des horizons nouveaux. J'imagine que, pour avoir exercé, pendant un an, en 1889, les modestes fonctions de suppléant rétribué à la justice de paix de Djidjelli, il vous était resté au fond de l'âme la nostalgie des rivages ensoleillés et cette ardente passion d'apostolat français qui brûle le cœur du colonial. En 1902, vous n'y résistez pas. Vous quittez votre paisible présidence de Dôle, et vous voilà parti pour l'inconnu le plus lointain. On vous avait donné à présider la Cour d'appel de Nouméa. Ce n'était qu'une étape. Quelques années après, votre mérite vous désigne pour la présidence de l'importante Cour d'appel de l'Afrique occidentale et vous y êtes appelé.

Nulle part autant que dans les profondeurs de notre domaine noir, la justice française n'a à faire œuvre sereine et civilisatrice ; ce fut, pendant neuf ans, la tâche à laquelle vous avez infatigablement consacré toute votre énergie, tout votre savoir, toute votre générosité. Cette tâche, vous ne deviez pas l'abandonner en entrant, au lendemain de la guerre, à la Cour d'appel de Paris. S'il est vrai que, par l'étendue de votre science juridique et l'autorité de vos avis, vous n'avez pas tardé à prendre, au sein de cette illustre juridiction, une place privilégiée, et que, sans effort, vous êtes rapidement monté au siège envié de vice-président d'une de ses chambres, rien cependant ne détournait votre pensée des grands problèmes auxquels sont liés les destinées de la France d'outre-mer. Un des premiers et sans doute même le plus important, consiste à y perfectionner l'administration de la justice. Ce progrès implique en premier lieu un bon recrutement de la magistrature coloniale et, pour elle, de meilleures garanties d'indépendance. C'est à vous, mon cher collègue, c'est à vos lumières que le Gouvernement de la République a fait appel pour préparer cette grande réforme, et je puis bien dire ici que le nouveau statut, si remarquable, de nos collègues des colonies est, pour la plus grande part, votre œuvre, et vous crée un titre insigne à leur reconnaissance.

Notre tour est venu, Monsieur le Procureur général, de bénéficier de votre longue expérience et de votre sagesse.

A vrai dire, les questions de personnel sont maintenant réglées dans notre ressort. La loi du 28 avril 1919 et le décret du 16 avril 1921 ont mis fin à l'ambiguïté de la situation première des magistrats français du Maroc, en reconnaissant qu'ils font partie du cadre métropolitain dont le règlement, par conséquent, les gouverne. Notre personnel auxiliaire a reçu, de son côté, du Gouvernement du Protectorat un statut qui lui assure toutes les garanties.

A vrai dire aussi, nos belles institutions judiciaires, patiemment améliorées, depuis leur création, par la main prudente d'un législateur toujours en éveil, mais soucieux avant tout de ne pas ébranler les fondements de son œuvre, ces institutions sont aujourd'hui solidement et définitivement assises ; oui, on peut dire qu'après la sentence de la commission interministérielle appelée à connaître de leurs résultats, leur procès est jugé et qu'elles l'ont brillamment gagné.

Mais les institutions valent surtout par la manière de les mettre en œuvre, et d'abord il faut les bien compren-

dre. Bien comprendre les nôtres, c'est avant tout, avoir la claire vision des besoins d'un pays neuf. Qui donc, Monsieur le Procureur général, aurait mieux qu'un colonial tel que vous cette vision ? Aussi quel secours les juridictions de ce ressort ne doivent-elles pas vous demander ! Une première occasion de le leur apporter est prochaine. Je serai bientôt déchargé et vous serez en même temps investi, à ma demande, de la surveillance des divers organismes auxiliaires de nos juridictions. Des progrès considérables ont déjà été faits dans leur constitution et leur fonctionnement ; d'autres cependant restent à accomplir qui sont des plus souhaitables. C'est en toute confiance que je vous en abandonnerai la réalisation. Lourde tâche qui viendra s'ajouter à celle que vous imposerez votre participation si désirée aux travaux de plus en plus nombreux de cette Cour d'appel, et la direction de l'action publique à laquelle vous imprimerez certainement, comme votre éminent prédécesseur, une énergique impulsion. Elle s'ajoutera aussi à l'active contribution que le Gouvernement du Protectorat ne manquera pas de vous demander pour l'élaboration des textes chérifiens. Mais vous trouverez, pour vous assister dans un labeur si varié et si pressant, des magistrats et des auxiliaires dont vous vous plairez bientôt à reconnaître, à tous les degrés de la hiérarchie, le zèle inlassable et la compétence avertie. Vous aurez aussi l'aide dévouée de nos barreaux qui viennent, comme ils le méritaient, de conquérir leurs franchises, et au sein desquels vous rencontrerez en grand nombre des talents et des caractères qui forceront votre estime.

Ce sera enfin pour vous une grande satisfaction que d'exercer vos hautes fonctions au milieu de populations qui, à l'envi, vous témoigneront leur confiance dans la justice française, et aussi à côté d'un corps administratif où l'indépendance du juge et le respect dû à sa fonction sont le premier des dogmes. Le travail qu'accomplissent les fonctionnaires du Protectorat, l'œuvre qu'ils élaborent, font honneur à la France. Vous trouverez auprès d'eux tous les concours qui vous seront utiles, et avant tous les autres, celui dont j'ai tant bénéficié personnellement, celui du chef illustre en qui s'incarnent toutes les forces vives de ce magnifique pays.

En toute cordialité, Monsieur le Procureur général, soyez le bienvenu.

Aussitôt après avoir pris possession de son fauteuil, M. le Procureur général Blondeau prononça le discours suivant :

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Au moment où je prends possession de ce siège, mon premier devoir est d'adresser à M. le Président de la République, à M. le Gardien des sceaux et à M. le Maréchal Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, l'expression de ma profonde et respectueuse gratitude pour le témoignage de confiance dont ils ont bien voulu m'honorer en m'appelant aux hautes fonctions qui me sont dévolues.

Mais si j'éprouve une réelle fierté en devenant membre de votre noble compagnie, si je suis heureux de venir dans ce pays de la lumière, au milieu des beautés de la nature, sous ce ciel merveilleux aux clartés étincelantes, je n'entre-

vois pas sans inquiétude les nouveaux devoirs qui m'attendent. La direction de l'action publique dans ce ressort si étendu, peuplé d'éléments si divers, où les différences de nationalités, de religions, de races créent des conflits inévitables, nécessite plus que partout ailleurs une surveillance attentive pour maintenir la sécurité et la paix publiques.

Des questions nouvelles pour moi vont surgir qui exigeront une aptitude particulière, des connaissances spéciales que je ne possède encore que très imparfaitement. Certes, je n'ignore pas l'idéal que tout magistrat doit s'efforcer d'atteindre pour remplir dignement la mission délicate, pleine de difficultés et de périls qui lui est confiée. S'abstraire de toutes ses affections, de toutes ses répulsions, n'être que l'esclave de la loi, ne rien négliger pour éviter l'erreur et faire éclater la vérité, se montrer en toute circonstance indépendant de toute attache, suivre les vieilles traditions d'honneur, de probité professionnelle, de délicatesse, de désintéressement, c'est la règle commune à tous les magistrats. Ici, une tâche plus difficile encore nous attend. Plus que partout ailleurs, il importe que nous inspirions non pas la crainte, mais le respect de la justice aux populations indigènes qui reviennent, grâce à nous, à une civilisation plus élevée, par l'exemple d'une justice impartiale rendue au nom de la France. Il importe également que les étrangers qui nous ont témoigné assez de confiance pour abandonner les garanties que leur accordaient les traités anciens aient la certitude que nos juridictions françaises ne failliront jamais à leurs devoirs. C'est là une œuvre ingrate, difficile par ce qu'elle exige une surveillance constante de soi-même. Vous avez su l'accomplir jusqu'à ce jour avec succès. Je m'efforcerai de vous aider à maintenir la haute réputation de la justice française. Ce sera l'un des grands honneurs de ma carrière judiciaire d'avoir été appelé à collaborer avec vous à cette œuvre magnifique sous la haute direction, bienveillante autant qu'éclairée de celui que l'on a pu justement appeler « le pacificateur du Maroc ».

Pour envisager sans défaillance les difficultés de ma mission, il faut plus que mon énergie et mon zèle personnels, il est nécessaire que je puisse compter sur les concours les plus désintéressés, sur les dévouements les plus sûrs, sur les conseils enfin de votre expérience. Votre accueil me permet de les espérer.

Enlevé à l'étude calme et paisible des affaires civiles à laquelle j'ai consacré la plus grande partie de ma carrière déjà longue, je ne possède pas les qualités particulières au ministère public que présentait à un si haut degré le magistrat remarquable que la Cour voit s'éloigner d'elle avec regret. Pendant près de quatre années, M. Tournon a dirigé l'action publique dans ce ressort avec une fermeté et une impartialité qui ne se sont jamais démenties. Vous avez pu apprécier quel était son attachement à ses fonctions, sa sollicitude pour les magistrats placés sous ses ordres, enfin son ardent amour de la justice. C'est toujours le sentiment du devoir qui a inspiré toutes ses pensées et tous ses actes. Malgré la brillante situation qui attend en France un magistrat de sa valeur, il n'a pu me cacher son regret de quitter des collaborateurs qui étaient devenus pour lui des amis, un pays qu'il avait appris à aimer.

De mon côté, je ne puis me défendre d'une certaine tristesse lorsque je me reporte par la pensée vers cette grande Cour de Paris, dans laquelle j'avais cru marquer

ma place définitivement, où je laisse de si chères et si précieuses amitiés. Comment ne pas exprimer la reconnaissance que je dois aux chefs éminents de cette haute juridiction, à M. le Premier Président André, à Messieurs les Procureurs généraux Lescouvé et Scherdlin qui n'ont cessé de me donner des témoignages de leur extrême bienveillance. L'année dernière encore, connaissant les propositions qui m'étaient faites de prendre le parquet général de Rabat, ils n'ont pas hésité à me présenter pour le siège de vice-président à la Cour, me donnant ainsi une nouvelle preuve de leur sympathie et de leur confiance.

Et cependant, à cette heure, mes regrets s'atténuent. Je me sens déjà conquis par la cordialité de votre accueil et par le charme de ce beau pays, et maintenant qu'il m'est permis de me considérer comme des vôtres, laissez-moi vous adresser la prière d'oublier les éloges qui m'ont été décernés avec une trop bienveillante libéralité pour me juger seulement d'après mes actes : je n'épargnerai rien pour me montrer à la hauteur des nouveaux devoirs que m'imposent mes fonctions.

Monsieur le Premier Président,

Permettez-moi de vous exprimer toute ma gratitude pour les souhaits de bienvenue si cordiaux que vous m'avez adressés et auxquels je ne saurais reprocher que des appréciations trop élogieuses que je ne mérite pas. Je trouve dans vos paroles, la preuve des excellentes relations qui ne tarderont pas à s'établir entre nous et le présage d'une confiance réciproque dont notre administration commune recueillera tous les fruits.

Par une heureuse fortune, vous avez fait toute votre carrière dans nos provinces africaines, si accueillantes, au climat si doux, et vous avez eu la juste récompense de vos mérites par votre élévation à la première présidence de cette Cour, au moment où, nouvellement créée, il était nécessaire de mettre à sa tête un juriste consommé, versé dans la connaissance des droits français et musulman et des coutumes arabes locales. Le choix ne pouvait être plus heureux. Votre autorité s'est imposée rapidement et votre administration sage et prudente est unanimement appréciée : la droiture de votre caractère, la bonté de votre cœur, votre courtoisie naturelle vous ont gagné l'estime et la sympathie de toute la population : je n'ai pas un plus bel exemple à suivre. Aussi aurai-je grand besoin de vos conseils. J'irai vous en demander souvent et je me permets de compter entièrement sur votre concours. Votre expérience et votre connaissance approfondies des hommes et des choses nous permettront de triompher des difficultés qui pourraient se présenter. Dans l'accomplissement de la mission qui nous est commune, nous poursuivons résolument le même but ; faire respecter la justice et défendre la société. Nous nous unirons pour rappeler et faire valoir les services des magistrats méritants dont les intérêts et l'avancement sont confiés à notre garde. Leurs titres seront examinés avec la sollicitude la plus attentive et nous nous efforcerons de choisir les plus capables et les plus laborieux, sans méconnaître les droits à l'ancienneté.

Laissez-moi ajouter un mot. J'espère que notre œuvre commune nous rapprochera chaque jour davantage et que l'union complète des chefs de la Cour maintiendra la plus étroite harmonie dans les rapports des magistrats des di-

verses compagnies : mon plus grand plaisir sera de mériter votre estime et de gagner un jour votre amitié.

Monsieur l'Avocat général,

Je ne saurais trop vous remercier des paroles si gracieuses de bienvenue que vous m'avez adressées. Je vous connaissais déjà de réputation avant de mettre le pied sur le sol marocain. On m'a dit la loyauté de votre caractère, la sûreté de vos relations, l'élévation de votre esprit et l'estime en laquelle vous êtes tenu par la Cour. J'ai déjà pu constater personnellement votre grande activité et le zèle et le dévouement dont vous avez fait preuve au cours de ce long intérim. Je sais que je puis compter entièrement sur votre concours et sur celui de tous nos collaborateurs dont je n'ignore pas le mérite. Ils seront pour moi des auxiliaires précieux, auxquels je suis décidé à demander beaucoup. Je compte sur leur constante assiduité au travail pour hâter l'expédition des affaires après avoir apporté à leur examen le soin le plus attentif et le plus scrupuleux. Je mets en eux toute ma confiance comme ils peuvent mettre la leur en moi-même.

Messieurs les Avocats,

Ce n'est qu'après avoir porté votre robe que je suis entré dans la magistrature et j'ai toujours entretenu avec le barreau, partout où j'ai passé, des relations confiantes et cordiales. Il n'existe aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même ici.

Votre noble profession, exercée avec la droiture qui doit caractériser l'avocat, ne peut inspirer que la sympathie et l'estime. Vous n'oublierez pas que si parfois nous devenons des contradicteurs, nous ne devons jamais être des adversaires. Nous avons en effet le même idéal, la recherche du bien et du vrai sous l'égide de la justice. Votre nouvelle organisation vous a associés plus étroitement encore que par le passé à l'instruction des affaires civiles en vous assurant l'indépendance et la dignité.

Devenus des auxiliaires indispensables de la justice, vous apporterez dans l'exercice de vos fonctions, j'en suis certain, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement et de respect de la loi qui sont nos vertus communes et qui vous assureront la confiance des justiciables comme elles vous ont déjà gagné celle des magistrats.

En terminant, je tiens à saluer les hauts représentants des autorités civiles et militaires et je les remercie d'avoir bien voulu par leur présence, rehausser l'éclat de cette solennité. Je vois avec la plus vive satisfaction, dans cette marque de courtoisie de leur part, le gage des relations cordiales que j'ai le désir d'entretenir avec eux tous.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de l'Office chérifien des phosphates durant l'exercice 1923, 3^e année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan dudit exercice.

Mines

Il a été extrait, au cours de l'année 1923 ; 225.395 tonnes.

Les travaux de préparation de la division n° 1 se sont trouvés assez avancés à l'automne 1923 pour que nous ayons pu, à cette époque, mettre en exploitation un premier quartier. Mais la majeure partie de notre production provenait encore, en fin 1923, de la division provisoire de Bou Jniba, que nous conservons encore, en attendant la fin des montages des installations définitives. Les produits de la division 1 sont stockés à la sortie de galerie, au fond du ravin, d'où un trainage au jour, d'une puissance de 200 chevaux, doit les remonter jusque sur le plateau, vers les usines de criblage et de séchage. Le montage de ce trainage était terminé à la fin de décembre 1923 et nous n'attendions pour commencer les essais que les transformateurs de sous station, dont la livraison avait plusieurs mois de retard. Ces essais sont en cours.

Les montages des usines étaient très avancés, à la fin de 1923, quoiqu'ils aient marché dans l'ensemble moins vite que nous l'espérons :

La station centrale de 750 chevaux, produisant du courant alternatif à 5.500 volts, a été inaugurée le 20 octobre, et quelques jours après, le 25 octobre, était allumé le premier four de la première batterie de Kourigha. La production de ce four est venue s'ajouter immédiatement à celle du four installé provisoirement à Bou Jniba en 1922 et nous a donné un peu plus de marge pour nos expéditions ; elle nous a permis aussi de soulager le premier matériel, qui fonctionnait à sa charge maxima, sans arrêt de jour ni de nuit depuis plusieurs mois.

Les autres fours de la première batterie seront mis en service dès que le montage de nos transporteurs d'alimentation et d'évacuation sera terminé.

La station de criblage du phosphate humide, en haut du trainage de la division 1, est complètement prête depuis quelques mois. Elle sera mise en marche avec l'ensemble de l'installation.

A la 2^e division, déjà reliée à la base du trainage de la 1^{re} division par une voie ferrée de 0 m. 60, nous venons de commencer les traçages de préparation : comme il faut quelques années pour mettre une division en plein débit, il est prudent de ne pas attendre que la 1^{re} division ait atteint le chiffre de production prévu. Les produits de la 2^e division seront remontés par le trainage n° 1 tant que celui-ci ne marchera pas à plein.

La construction des maisons a été poussée activement durant toute l'année ; nous logions, au 31 décembre, un personnel européen de 338 agents en familles ou célibataires, ingénieurs et médecins compris : en outre, nous assurons provisoirement dans nos maisons le logement de deux postiers et d'un inspecteur de police, ainsi que de deux instituteurs ; l'école que nous avons construite dans le courant de l'exercice recevait, en fin d'année, 132 élèves : c'est dire le développement extrêmement rapide des familles dans notre personnel.

A côté de nos corons miniers, il a été réservé l'emplacement d'un village libre ; ayant décidé de n'avoir ni cantines ni économat, nous avons favorisé le plus possible l'installation des commerçants nécessaires pour alimenter notre personnel : un assez grand nombre de magasins se sont ouverts, dont quelques-uns construits avec soin.

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc a construit dans ce village, outre la gare et les bâtiments de service, des logements pour six agents.

Transports et embarquements

La voie normale, arrivée à Kourigha à la fin de juin 1923, a pu commencer le 1^{er} septembre un service provisoire de trains quotidiens, intercalés dans ses trains de parachèvement de la construction. L'exploitation normale de la ligne n'est pas encore ouverte.

Aussi nous continuons à transporter par la voie de 0 m. 60 une partie du phosphate produit par la division de Bou Jniba.

Nos installations sur la grande jetée de Casablanca sont alimentées soit par l'une, soit par l'autre des voies ferrées et nous avons les mêmes possibilités à notre hangar-dépôt des Roches-Noires, que nous avons gardé comme volant ; quoique le stock que nous pouvons abriter sur la grande jetée facilite déjà considérablement nos embarquements, il est utile pour nous de conserver le dépôt des Roches-Noires jusqu'à la réalisation des silos définitifs sur la jetée transversale.

La liaison entre Roches-Noires et grande jetée restera d'ailleurs assurée par voie de 0 m. 60, même après que nos transports à la descente ne se feront plus que par la voie normale.

Notre rapport de 1922 a annoncé la mise en service, à la date du 3 avril, de la première tranche de l'installation de la grande jetée. Depuis cette époque nous avons achevé la deuxième tranche, qui complète l'ensemble prévu, à l'exception du deuxième portique de chargement, qui ne sera monté qu'en 1924.

L'installation très moderne, projetée et exécutée par la Société d'Etudes spéciales et d'Installations industrielles, fonctionne à notre parfaite satisfaction.

Il a été embarqué, au cours de l'exercice, 190.505 tonnes (chiffre rectifié par les pesées à l'arrivée), dont 39.000 tonnes ont encore été chargées à la main avant l'inauguration des appareils mécaniques ; ce phosphate est parti par 138 navires, à destination de 40 ports différents, sans aucun incident de chargement, et certains navires de 5.000 tonnes n'étant restés à quai que 36 heures, la réputation du port de Casablanca s'établit avantageusement et la faculté de trouver un frêt de retour à chargement très rapide a déjà commencé à influencer le taux des frêts d'arrivée.

Service commercial

L'Office a livré 190.723 tonnes en 1923, tant au Maroc même qu'à l'exportation, contre 8.232 tonnes en 1921 et 79.815 tonnes en 1922. Ce tonnage se répartit entre 85 acheteurs, dont 38 nouveaux qui n'ont demandé que de faibles tonnages : l'augmentation des ventes de l'année est donc allée à peu près uniquement aux acheteurs anciens, fait extrêmement intéressant à noter, car il prouve le groupement autour de l'Office d'une clientèle déjà régulière, pour laquelle la période des essais a cessé complètement.

La teneur moyenne des livraisons de 1923 s'est stabilisée à 76,145 %, grâce au soin apporté au tri du minerai ; les écarts de part et d'autre de cette moyenne ont été très faibles.

Cette régularité du titre est très appréciée par nos acheteurs.

Recherches

Au cours de l'exercice 1923, notre équipe de recherches a exécuté l'étude de détail du bassin des Gantour, à l'ouest de Ben Guérir. Les limites de ce bassin avaient déjà été déterminées au cours de missions géologiques données par le service des mines du Maroc : nous n'avons rien à signaler de nouveau à ce sujet. Nos coupes et analyses de détail échelonnées entre Ben Guérir et le lac Zima confirment, à nouveau, que le gisement exploité dans la région des Ouled Abdoun reste de beaucoup le plus avantageux à tous points de vue.

Nous avons entrepris ensuite l'étude du prolongement du bassin d'El Boroudj vers le Tadla, et acquis la preuve de la continuité du gisement de ce côté, avec la base s'ennoyant sous les nappes aquifères de la rive droite de l'Oumer Rebia. La limite nette du gisement est à 15 kilomètres à l'est de Tadla.

Aucune analyse intéressante n'a été relevée : les teneurs s'abaissent dans toute cette région Est du bassin.

Marché du phosphate

Nous n'avons rien de spécial à noter au point de vue du marché général du phosphate ; nous rappellerons seulement les chiffres de la consommation européenne, la seule qui nous intéresse pour le moment, aucune livraison n'ayant été faite par l'Office en dehors d'Europe, à l'exception de 218 tonnes de phosphate en poudre utilisé à l'état brut par les agriculteurs marocains.

Cette consommation européenne, qui était de 4.355.000 tonnes en 1913 et s'accroissait en moyenne de 240.000 tonnes par an depuis une dizaine d'années, est encore loin d'être revenue à son taux d'avant-guerre.

Remontée à 3.193.000 tonnes en 1920, elle est tombée à 2.823.000 tonnes en 1921, la chute étant due pour 310.000 tonnes, c'est-à-dire pour la presque totalité, au déficit de commandes des usines de France. Les réceptions des usines se sont élevées à 3.663.000 tonnes en 1922 et, d'après les renseignements qui nous sont déjà parvenus, à 4.140.000 tonnes environ pour 1923.

Le déficit provient des pays centraux d'Europe dont le change arrête les transactions : arrivés jusqu'à 1.275.000 tonnes en 1913, ils n'ont consommé que 480.000 tonnes environ en 1923, non compris ce qu'ils ont pu extraire de leurs propres gisements, sur lesquels aucun renseignement précis n'a encore été publié. Il y aura donc de ce côté des possibilités de vente importantes lorsque ces pays auront retrouvé leur équilibre financier. Nous nous préoccupons activement de ces débouchés.

Si l'on envisage à part les deux marchés assez distincts du phosphate riche, c'est-à-dire de teneur supérieure à 70 %, et du phosphate à teneur moyenne ou pauvre, de 58 à 70 %, on arrive à la discrimination ci-dessous dans les statistiques de la consommation européenne :

	Phosphate 70/80	Phosphate 58/70
1913	1.596.000 tonnes	2.759.000 tonnes
1920	1.028.000	2.165.000
1921	765.000	2.058.000
1922	848.000	2.815.000
1923	1.140.000	3.000.000

Les chiffres de 1923 sont approximatifs.

L'examen de ce tableau montre que le phosphate riche marocain a devant lui un champ d'action important. Il n'intervient encore que pour 190.000 tonnes dans le chiffre de 1.140.000 tonnes de phosphates riches consommés en Europe, chiffre très inférieur au tonnage de 1913; et ce tonnage de 1913 ne peut être considéré comme une limite puisque dix ans de crise se sont écoulés depuis l'époque où il représentait la consommation européenne.

COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1923

ACTIF

Les dépenses de premier établissement depuis l'origine se montent à la fin de 1923 àFr. 29.021.363,28

Dont :

Matériel en inventaire, terrains et bâtiments 21.449.311,80

Travaux d'aménagement et frais de premier établissement 7.572.051,48

L'augmentation est de 12.807.876 fr. 63 par rapport au chiffre du 31 décembre 1922.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments. 9.420.115,81

Pour travaux 3.387.760,82

Domaine de l'office 10.407.698,25

Ce chapitre représente la valeur des terrains de l'office, des logements du personnel et des bâtiments des services à Rabat, à Casablanca et aux mines.

L'augmentation est de 4.870.269 fr. 74 par rapport au chiffre de 1922 et provient à peu près uniquement des constructions et achats de terrains du service des exploitations minières.

Direction générale à Rabat 713.711,59

Il est rappelé que, sous ce titre, on a inscrit en 1921, en sus du matériel et des automobiles en inventaire à Rabat, les frais généraux de la direction générale et des services généraux, ainsi que les frais d'arrivée au Maroc du premier personnel, ces frais divers de premier établissement se montant à

577.685,46

Le poste est en moins value de 9.592 fr. 10 par rapport à 1922, par suite de la diminution du matériel en inventaire.

Il n'a plus rien été inscrit à ce poste depuis 1921 au titre frais généraux. Toutes les dépenses de frais généraux ont été portées aux comptes d'exploitation.

Exploitation minières 13.216.732,69

Ce chapitre comprend :

1°) Les usines et le matériel divers en inventaire aux mines, pour 7.747.733,75

2°) Les travaux d'aménagement aux mines pour 5.468.998,94

L'augmentation par rapport à 1922 est de 6.961.123,90

et porte surtout sur les articles suivants :

Matériel et travaux de voies extérieures de la mine 1.275.997,79

Stations centrale, matériel et installation 1.762.357,85

Matériel de mine et aménagement du trainage 1.615.315,27

Usines de séchage 1.842.667,02

Adduction d'eau et voirie du village minier 429.015,62

Embarquements 2.300.305,31

Valeur des hangars de Casablanca et de l'installation de la grande jetée.

L'augmentation par rapport à 1922 est de 947.371,14.

Chemins de fer 2.190.926,55

Ce chapitre comprend les sommes payées à la régie des chemins de fer de 0.60, d'une part pour l'achat de 12 locomotives, ci 1.554.954,61

D'autre part, pour l'exécution du raccord ferré de Bou Jniba et des modifications exécutées sur la ligne de Casablanca, ci 635.971,94

Le total est sans changement depuis 1922

Recherches générales au Maroc 191.988,89

Ce chapitre comprend le matériel des recherches pour 16.005,80

et les travaux effectués hors de la zone mise en exploitation, pour 175.983,09

En augmentation de 38.703 fr. 95, par rapport à 1922, dont 8.344 fr. 55 provenant de l'augmentation du matériel.

Nos recherches générales se terminant et les dernières études restant à faire dans le sud n'ayant plus que peu d'importance, nous closons définitivement ce poste du bilan au 31 décembre 1923. Les dépenses restant à faire sur 1924 seront portées aux frais généraux d'exploitation.

Approvisionnements et valeurs à réaliser 14.020.428,26

Cette somme comprend :

la valeur du matériel et des marchandises en magasin, pour 2.731.266,88

la valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca, comptabilisés aux prix de revient, pour 2.948.612,93

les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice, pour 1.209.705,03

les sommes payées aux fournisseurs sur factures provisoires relatives aux constructions mécaniques en cours d'exécution dans leurs usines, ou aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 6.975.673 fr. 44 ; les divers comptes courants débiteurs pour 155.169 fr. 98 ; soit au total pour le poste débiteurs divers. 7.130.843,42

L'augmentation de l'ensemble de ce chapitre des

fonds de roulement par rapport à 1922 est de 8.670.824,06; elle correspond à l'augmentation normale de nos stocks ou approvisionnements et aux grosses installations en cours d'exécution, dont les dépenses ne sont pas encore inscrites définitivement aux immobilisations.

Valeur disponible :

Les valeurs disponibles immédiatement dans les caisses de l'Office ou en dépôt dans les banques s'élèvent, en fin d'exercice, à 1.273.068,54

Afin d'assurer, sans tarder, l'exécution du programme de nouveaux travaux réclamés par le développement de nos ventes, nous nous sommes assurés en banque la possibilité d'un découvert à court terme qui nous permettra d'attendre l'émission d'un emprunt.

Le dit emprunt sera fait au cours de l'exercice 1924.

Intérêts différés dus à l'Etat au 31 décembre 1923 3.145.841,05

Les intérêts dus à l'Etat pour le capital de premier établissement qu'il a mis à la disposition de l'office ont été, suivant la décision prise par le conseil dans sa séance du 16 avril 1923, calculés au taux de 7 % à partir de la date de chaque prélèvement, avec capitalisation à nouveau au 1^{er} janvier 1923 des intérêts arriérés à la fin de l'exercice 1922. Dans ces conditions, l'arriéré de rémunération de la dotation de l'Etat au 31 décembre 1923 est de 3.145.841,05.

L'inscription en est faite, pour ordre, à la fin de l'actif, en balance de l'inscription faite aux créditeurs divers, de façon à laisser en évidence le compte de pertes et profits industriels de l'exercice.

Amortissements industriels.

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 16 avril 1923, un amortissement de 180.000 francs a été inscrit au poste direction générale (frais de premier établissement 1921). Tenant compte de l'amortissement de 40.000 francs déjà inscrit en 1922, les inscriptions des frais généraux de 1921 se trouvent ramenées de fr. 577.685,46 à 357.685,46 et le chiffre total des immobilisations de fr. 29.021.363,28 à 28.801.363,28.

PASSIF

Réserves 39.681,96
inscriptions sans changement depuis l'exercice précédent.

Créditeurs divers 10.392.630,94

Cette somme comprend :
les intérêts au 31 décembre 1923 de la dotation de l'Etat, pour 3.145.841,05

les factures de transport de phosphate ou de marchandises sur voie ferrée, les factures de fournisseurs, les situations d'entrepreneurs, toutes pièces dont le montant a été inscrit et non réglé en fin d'exercice, les dépenses de main d'œuvre et personnel en décembre, les divers comptes courants créditeurs, pour 7.246.789,89

Liquidation de l'exercice 1923

Le solde créditeur du compte de profits et pertes industriels, pour l'exercice 1923, est de 808.388,23

Comme aux exercices précédents, nous précisons que l'office des phosphates, soumis entièrement aux règles du droit commun, a versé, en 1923, au service des finances du Protectorat ou à l'office postal :

1.579.649 fr. 16 pour droits de douane à l'importation ou droits de sortie sur phosphate exporté :

20.043 fr. 00 pour patente commerciale, tertib et impôts divers ;

31.927 fr. 63 pour frais de correspondances diverses.

En outre, il a versé à l'exploitation de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 :

8.551.062 fr. 57 pour transport de phosphate ou de marchandises ;

193.783 fr. 52 pour location de tracteurs ou wagons.

Au total, les sommes rentrées dans les recettes du budget général du Protectorat, de par l'Office des phosphates, s'élèvent à 10.376.465 fr. pour l'exercice 1923; alors qu'en 1921 elles n'avaient été que de 974.749 fr. 23 et en 1922 de 5.071.849 fr. 13.

Pour cet exercice 1923 encore, l'office chérifien des phosphates, à cause de ses grosses dépenses d'exploitation, influencées par le coût élevé des transports sur la voie de 0 m. 60, doit inscrire, en report, la rémunération de son capital de premier établissement. Mais il est évident que cette situation changera dès l'exercice 1924, par suite de la mise en service de la voie normale, dont l'ouverture met l'Office des phosphates sur un pied de dépenses de transport semblables à celles des compagnies privées de l'Afrique du Nord.

Renseignements statistiques divers

Nous croyons intéressant de donner à la suite des commentaires d'usage sur le bilan, quelques renseignements sur les avantages apportés au Maroc par l'Office, depuis sa mise en marche.

Les fournitures diverses, en matériel ou matériaux, achetées aux commerçants du Maroc, se montent, pour l'exercice, à 6.417.966 fr. Pour 1921 et 1922, les chiffres des achats, dans les mêmes conditions, avaient été de 1.695.421 fr. et 4.122.765 fr.

Les versements pour traitements ou salaires se sont élevés :

en 1921 à 1.469.188 fr.
en 1922 à 3.631.642 fr.
en 1923 à 6.275.810 fr.

Il n'est tenu compte dans les chiffres ci-dessus que du personnel appartenant à l'Office, ce personnel a été le suivant à la fin de chaque exercice, à Rabat, à Casablanca et aux mines :

Décembre 1921 : 115 européens, ingénieurs, employés et ouvriers, 600 indigènes ;

Décembre 1922 : 149 européens, 950 indigènes ;

Décembre 1923 : 396 européens, 2.000 indigènes.

Compte des pertes et profits de l'exercice 1923

DÉBIT		CRÉDIT	
Approvisionnements détruits par un incendie (septembre 1923).....	Fr. 125.814 23	Report de l'exercice 1922	Fr. 7.521 43
Solde du compte de pertes et profits acciden- tels	871 52	Résultats industriels de l'exercice 1923.....	927.552 55
Solde créditeur	808.388 23		
	Fr. 935.073 98		Fr. 935.073 98

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1923

ACTIF*Comptes de premier établissement*

	Dépenses depuis l'origine	Amortissement	
<i>Domaine de l'Office :</i>			
Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines	10.407.698 25		
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
Frais de premier établissement, matériel et mobilier.	713.711 59	220.000	
<i>Exploitations minières :</i>			
Aménagements, matériel et mobilier.....	13.216.732 69		
<i>Embarquements :</i>			
Hangars et matériel	2.300.305 31		
<i>Chemin de fer :</i>			
Raccordement minier et matériel	2.190.926 55		
Recherches générales au Maroc	191.988 89		
	<u>29.021.363 28</u>	<u>220.000</u>	<u>28.801.363 28</u>

Approvisionnements et valeurs à réaliser

Magasins aux mines et à Rabat.....	2.731.266 88	
Stocks de phosphates aux mines et à Casablanca	2.948.612 93	
Factures de phosphates à recouvrer.....	1.209.705 03	
Débiteurs divers.....	7.130.843 42	14.020.428 26

Valeurs disponibles

Caisses et banques	1.273.068 54
Intérêts différés dus à l'Etat au 31 décembre 1923.....	3.145.841 05
	<u>47.240.701 13</u>

PASSIF

Capital de premier établissement	36.000.000 00
<i>Réserves :</i>	
Réserve normale	3.968 20
Réserve extraordinaire	35.713 76
	<u>39.681 96</u>
<i>Créditeurs divers :</i>	
Intérêts à 7 % de la dotation de l'Etat.....	3.145.841 05
Divers.....	7.246.789 89
	<u>10.392.630 94</u>
<i>Pertes et profits.....</i>	
	808.388 23
Solde créditeur	<u>47.240.701 13</u>

Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1923 de l'Office chérifien des phosphates.

Nous avons reconnu la parfaite concordance des chiffres inscrits sur les titres de recettes et de dépenses et avons obtenu les explications les plus complètes sur les opérations qui avaient retenu notre attention.

Les postes du bilan de l'exercice 1923 ont été rapprochés par nous de l'inventaire détaillé au 31 décembre 1923 et ont été pointés avec la balance des écritures arrêtée à la même date.

Cet examen nous a permis de constater l'exactitude des chiffres portés au bilan.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1923 s'élève à 808.388 fr. 23.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes de l'exercice 1923 tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 10 mars 1924.

Signé : MAYET, BECQUAERT, IDOUX, BRULÉ.

Décisions du conseil d'administration

(Séance du 26 mars 1924)

Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'art. 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'inscrire une somme de 535.668 fr. 55 aux amortissements industriels, somme à affecter particulièrement aux chapitres suivants :

1° Direction générale à Rabat (frais de premier établissement 1921) 357.685 fr. 46.

Les inscriptions faites en 1921 au titre frais généraux sont ainsi complètement amorties, le total des amortissements faits depuis 1921 étant de 577.685 fr. 46. montant des dites inscriptions.

2° Recherches générales au Maroc (travaux). 175.983 fr. 09.

Les inscriptions faites au titre travaux de recherches depuis 1921 sont ainsi complètement amorties.

Deuxième décision

Il décide, en outre, en exécution de l'article 8 du susdit arrêté viziriel, de répartir de la façon suivante les bénéfices nets, s'élevant à la somme de 274.719 fr. 68 :

1° Prélèvement de 10 % des bénéfices nets pour constitution du fonds de réserve 27.471 fr. 97.
2° Inscription du reliquat au compte « réserves extraordinaires » 247.247 fr. 71.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 mars 1924.

Aucun événement important n'est à noter au nord de l'Atlas. Les soumissions isolées continuent à se produire, lentement mais régulièrement ; elles se chiffrent, pour la semaine, à environ 80 tentes, dont une trentaine pour le territoire du Tadla.

Au sud-est de l'Atlas, la situation a été légèrement troublée, par suite de la venue au Todra, du marabout dissident Sidi Hocceine Outemga : les Glaoua ont pris, dans ce district qui dépend de leur zone d'influence, les mesures qui s'imposaient et leurs contingents viennent d'infliger deux échecs successifs aux partisans de Sidi Hocceine.

EXAMEN D'APTITUDE aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1924 :

1° Pour les garçons, le jeudi 3 avril ;
2° Pour les filles, le jeudi 10 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique avant le 5 mars, transmises par les chefs d'établissement où les candidats font leurs études.

Passé le 5 mars, aucune inscription ne sera acceptée.

N. B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la direction générale de l'instruction publique seront renvoyés.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 1719 R.**

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le 8 du même mois, Mme Chuit, Pierrette, Céline, mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à M. Bos, Henri, Théodoric, décédé le 21 janvier 1914 à Dar Bel Hamri, divorcée en deuxièmes noces de M. Weber, Georges, Jacob, suivant jugement du tribunal de première instance de Genève, en date du 17 juin 1921, mariée en troisièmes noces à M. Brillat, François, Auguste, le 22 mai 1923, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Petitpierre, notaire à Lyon, le 18 mai 1923, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de M. Bos, Henri, Eugène, son fils mineur, demeurant tous deux à Lyon, 7, rue de la République et faisant élection de domicile chez M. Castaing et Cie, son mandataire à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Aguedal », consistant en terrain de culture, située à Salé, à 40 mètres environ à l'est du cimetière israélite et à 200 mètres environ à l'est de la route de Salé-Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord et à l'est, par Haj Mohammed Aouad, quartier Talaa, derrière la grande mosquée, à Salé; au sud, par Mohamed Bel Besri Cherkaoui, commerçant, rue Talaa, à Salé; à l'ouest, par Driss Djaidi Dherb Chaaban, quartier Bab Hossein, représenté par Abdallah Ouad, Bab Hossein, à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart, grevant à son profit la part indivise de son fils mineur, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bos, surnommé, qui acquis de El Hossan ben el Haj Abdesselam es Schimi, suivant acte d'adoul du 6 ramaïan 1331 (9 août 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1720 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le 9 du même mois, la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année, ladite société faisant élection de domicile chez M. Roepke, avenue de Fès, à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot Makhzen n° 74 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Compagnie Agricole Marocaine n° III », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue de l'Invincible et rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles; à l'est, par Mme veuve Manaranche, sur les lieux, et par M. Berr, représenté par M. Roux, sur les lieux; au sud, par les domaines; à l'ouest, par la rue de l'Invincible.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à Rabat du 30 août 1913, aux termes duquel M. Dalaut lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1721 R.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domiciliée à Rabat, rue Bab-Chellah, près de la mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Abbas el Kobra », consistant en une maison, située à Rabat, quartier de la rue des Consuls, impasse Tazi, n° 138.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par l'administration requérante et par Abdelkader ben Larbi Fredj, à Rabat, rue Djerrari, n° 2; au nord-est, par l'impasse Tazi; au sud-est, par Si Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebali, n° 3; au sud-ouest, par Si Mohammed ben Ali Marzil, à Rabat, rue El Onki, n° 8, et par Lahssen ben Tahar Lazreq, à Rabat, rue Onki, n° 6.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de diverses mentions portées sur les registres de gestion et de recensement des Habous.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1722 R.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domiciliée à Rabat, rue Bab-Chellah, près de la mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Tiraz el Abbas el Kobra », consistant en ateliers en ruines, située à Rabat, rue Doura.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Administration requérante et Si Abdesslam ben Quermaoui, à Rabat, rue Boukroum, n° 54, les héritiers de Sid Hassan Rezagui, représentés par Si el Hossein Achour, à Rabat, rue Derb el Hout, n° 14, le marabout de Si Mohamed ben Touhami, représenté par Si Abdallah Guedidra, à Rabat, rue El-Gza, n° 4, Mohamed el Aimani, à Rabat, rue de la Prison, n° 5, et Mohamed Nazars, à Rabat, rue Ben Assila, n° 12; à l'est, par le requérant; au sud, par la rue de la Doura; à l'ouest, par Haj Mohammed ben Ahmed ben Arafa, à Rabat, rue Essani, n° 18.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de diverses mentions portées sur les registres de gestion et de recensement des Habous.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1723 R.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Assou Zaari, marié à dame Hania bent Djillali el Berchoui, dans sa tribu, demeurant et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

domicilié au douar Ouled Lillala, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Oun Kanoufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Assou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Lila sur la route de Camp Marchand à Ain Derbal, à 20 km. d'Aïn Khreila, près du marabout de Lalla Aïcha, sur l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouazza, sur les lieux; à l'est, par l'oued Grou; au sud, par le cheikh Ben Selah, sur les lieux; à l'ouest, par le chemin de Camp Marchand à Ain Derbal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de transaction en date du 24 rebia I 1337 (28 décembre 1918), homologué, aux termes duquel Zohra bent el Kebjr et Roguia bent el Maati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1724 R.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1924, déposée à la Conservation le 13 février suivant, la collectivité des Ayaida, tribu des Ameurs, contrôle civil de Salé, représentée par Ahmed ben Mohamed ben Lemfaddel, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daïat Bou Taïeb et Bled Retaim », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Daïet Bou Taïeb », consistant en terrain en friches, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameurs, fraction des Ayaida, à 2 k. 500 à l'est de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une piste allant de Salé à la forêt de la Mamora; Thami ben Larari, Ahmed ben Mohamed, Lhachemi ben Djilali, Lahcen ben Mfaddel; à l'est, par la djemâa requérante; au sud, par la Compagnie chérifienne de Colonisation, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat; Moussa ben Si Ali ben Abdellah Riahi, Ghari, Mohamed ben Sliman ould Hejjala Riahi Herakti, Ben Azzou ben Moussa el Riahi Moussaoui, Bouazza ben Abdellah Riahi Zouaki, Benachir ben Jilali ben Laroussi Riahi Souahli, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux; à l'ouest, les héritiers de Haj Mohamed Lalou Slaoui, dont Si Haj Benaïssa, Lalou, demeurant à Salé, derb Meanena.

La deuxième parcelle : au nord-ouest, par Bouazza ben Larbi, Allal ben M'Hamed, Ben Allal ben Abdesslem, Lahcen ben Khalouk, Abdelkader ben Djilali, Thami ben Larari, M'Fadel ben Benabbou, Bouazza ben Miloudi, Ahmed ben Allal, Si Bousselham ben Haj, Si Saïd Belaroussi, Mohamed bel Hafiane, Miloudi ben Bouazza, Ahmed bel Lofkih, Ahmed bel Larbi, Bouabib ben Ahmed Larbi ould Hasna, Lahcen ben Mfadel, tous sur les lieux; Mohammed ben Bouazza, Saïd bel Haj, Ahmed bel Kissari, Larbi ben M'Bark, demeurant tous quatre aux Brahma, tribu des Ameurs; au nord-est et sud-est, par le domaine forestier; au sud, par M. Cuinet, propriétaire, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat; Si Hossein Zaari, khalifa du pacha de Salé; la Compagnie chérifienne de Colonisation, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat; à l'ouest, par la première parcelle.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude de passage public sur deux pistes dites : Trick el Koucha et Trick el Fouarat, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de délimitation en date des 13 rebia I 1342 (24 octobre 1923) et 1^{er} jourmada I 1342 (10 décembre 1923), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1725 R.

Suivant réquisition en date du 13 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Shaimi, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohamed

ed Daoudia, il y a 40 ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 31, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kodiat Sidi M'Hamed ben Mansour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Shaimi », consistant en terrain de culture et friches, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Manasra, douar des Oulad Assal, à 15 km. de Kénitra, près du marabout de Lalla Aïssa, sur la route de Kénitra à Souk el Arba du Rârb.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée au nord, par le cheikh Jilali ben Yahia el Mansouri el Yahiaoui; à l'est et à l'ouest, par El Haj Djilali Mansouri el Assali, tous deux sur les lieux; au sud, par la route de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1307 (21 mars 1890), homologué, aux termes duquel El Aassel ben Yahia el Mansouri el Assali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1726 R.

Suivant réquisition en date du 6 février 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Got, Pierre, Emile, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Chauveau, Lucie, Adélaïde, le 6 mars 1913, à Djibouti (Côte des Somalis), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant le greffier-notaire de Djibouti le 5 mars 1913, demeurant à Kénitra et faisant éllection de domicile au même lieu, boulevard Petitjean, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Got II », consistant en terrain nu, située ville de Kénitra, à droite de la route de Kénitra à Fès; à la hauteur du village indigène de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Fès; à l'est par Mohamed et Abdesslem ben el Qadi Mohamed ben Abderrahman, cadi de Kénitra; au sud, par les Ouled Bouchtyine, sur les lieux; à l'ouest, par Si Mohamed Daoudi, négociant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 23 janvier 1924, aux termes duquel Si Mohamed Daoudi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1727 R.

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1923, déposée à la Conservation le 20 février 1924, Ouadid ould Ouadid, cultivateur, marié à Ghelmia bent el Caïd Mohammed, Hamoucha bent Bouazza, Ito bent Smaïn, demeurant et domicilié à Tedders, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouadid », consistant en constructions, terres de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguemel, à 3 km. au nord du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ould Hamou, Ben Hamou, Mohamed ould Ali ou Hakem, Chafaïa ould Maho, Hamadi ould Salah, Mohamed ould Si Ahmed; à l'est, par Aomar ould Ali, El Bachir ould Bouazza; tous ces indigènes demeurant sur les lieux; la Compagnie du Sebou à Tedders; au sud, par Hamou ould Abbat ou Abbou; à l'ouest, par le même Haddou ould Lahcen, Hababou, Mohamed ould Khalou, Bel Haj Bouazza el Baouch; tous ces indigènes demeurant dans la fraction des Aït Bou Meksa, contrôle de Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 21 actes d'adoul en date des 24 chaabane 1336 (4 juin 1918), 13 hija 1336 (19 septembre 1918), 10 safar 1337 (15 novembre 1918), 15 rebia I 1337 (19 décembre 1918), 27 rebia I 1337 (2 janvier 1919), 14 rebia II 1337 (17 janvier 1919), 29 chaabane 1337 (30 mai 1919), 20 ramadan 1337 (19 juin 1919), 27 ramadan 1337 (26 juin 1919), 10 safar 1338 (4 novembre 1919), 10 safar 1338 (4 novembre 1919), 13 safar 1338 (7 novembre 1919).

19 rebia II 1338 (11 janvier 1920), 8 ramadan 1338 (26 mai 1920), fin chaoual 1338 (16 juillet 1920), 1^{er} safar 1339 (15 octobre 1920), 1^{er} safar 1339 (15 octobre 1920), 15 safar 1339 (29 octobre 1920), 15 safar 1339 (29 octobre 1920), 29 rebia I 1339 (11 décembre 1920), aux termes desquels MM. Mohammed ou Aïmmar el Mechichti, El Mahdi ben Saïd el Bougmali, El Hosseine ben Saïd el Harami, Abdesselam ben Hammou el Bougmali, Mohammed ben Ali ou Saïd el Bougmali bel Haj ben Mohammed Khebou, El Mechichti, Mohammed ou Ali ben Ali ou M'Hammed el Boug Gmali, Hammaï ou Assou el Anzaoui, Hammou, Ahmed et Bettache, enfants de Si el Hassan, Ouhou ben Mohammed el Attodaoui, El Maati ben Abdesselam el Bougmali, Saïd ben Abdesselam el Bougmali, Sid Ouali ould Moulay Abdallah et son frère Sid Aga el Bonguemali, Ben Hammou ould Abdesselam el Bougmali et son frère El Maati, Saïd et Ben Aïssa, enfants de Aga el Bou Meqnaoui, Ouabbou ould Aagua el Attouni, Sid Mohammed ben Sid Bouazza el Bou Amrani, Haddou Lohssein ben Aaqui el Mahfoud, Bou Meksaoui el Haddar ould Hamou el Attouni, Haddou el Hassan ben Haqui el Bou Meksaoui, Mohammed ben Benaceur el Hakmaoui el Mechichti, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1728 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour le syndic de la faillite Djeraleff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 28 septembre 1923, copropriétaire avec Mohammed ben Abderrahmane Ouad, propriétaire, marié à Fatma bent Si Abdallal Ouad, à Salé, demeurant au même lieu et faisant élection de domicile à Rabat, tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales aux noms de Djeraleff et de Mohammed ben Abderrahmane Ouad, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djeraleff II », consistant en terrain de culture et prairie, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Jabeur, au nord de Sehbi Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest par Bel Ghazi ben Hachemi Sahli; à l'est et au sud, par Moussa ben Abdeldaim; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1341, aux termes duquel M'Hammed ben Moussa Sehli Zekraoui et Amina bent Taïeb Sehli leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1729 R.

Suivant réquisition en date du 25 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Essabigh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pont Yquem II », consistant en terrains de culture et en friches, située contrôle civil de Rabat-ban-lieu, tribu des Arabs, à 2 km. au sud de la route de Rabat-Casablanca, sur la rive gauche de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Yquem; à l'est, par un ravin et au delà par les Ouled Charaoui, sur les lieux; au sud, par Si Mohamed ben Benaïssa, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1340 (3 avril 1922), aux termes duquel Balakassen ben Ali Bouselham, Ahmed et Fatma, enfants d'Abdelkader, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1730 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Bouvier, Paul, Marie, Joseph, ingénieur civil, marié à dame Muselli, Germaine, Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Viguier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant à Casablanca, 276, rue du Capitaine-Hervé, et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Sables », consistant en magasin-entrepôt et terrain vague, située à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 406 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Albert-1^{er}; à l'est, par la rue Le Mousquet; au sud, par le docteur Rocques et M. Le Corre, sur les lieux; à l'ouest, par M. Serre, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 2 octobre 1900, aux termes duquel M. Castellano lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Djooran », réquisition 1698^r, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Ouled el Harti, à 8 kilomètres de Remila sur la route de Mechra bel Ksiri, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 4 mars 1924, n° 593.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} mars 1924, Abdesselam ben Driss el Harti, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Blad Djooran » sus-désignée soit désormais poursuivie tant en son nom personnel et au nom de Mustapha ben el Ghazi ben Driss et Hamad ben Driss el Harti ses copropriétaires mentionnés à la réquisition primitive, qu'aux noms de :

- a) Fathma bent Benaïssa, célibataire ;
- b) Hadhoum Bent el Lhassen el Joorti, veuve de Driss ben Thami décédé il y a 7 ans environ ;
- c) Mohammed ben Driss ben Thami, marié à Zohra bent Taimi il y a 7 ans environ ;
- d) Zohra bent Abdelkader, veuve de Allal ben Driss décédé il y a un an environ.

e) Fatma bent Allal, célibataire, demeurant tous douar des Ouled Harti, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions indiquées, tant en vertu des actes déjà visés à la réquisition primitive que de deux actes d'adoul en date du 19 redjeb 1342 (25 février 1924) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6364 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Rahal, vers 1906, au douar Diab, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Halima bent Ahmed Elmesquinia, veuve de Abdelkrim ben Haj Larabi, décédé aux Ouled Hazziz en août 1914; 2° Ahdiba bent el Hakim, mariée selon la loi musulmane à Moulay Mohamed Lahsen, au douar Diab vers 1902; 3° Eddouia bent Abdelhakim, célibataire mineure; 4° Mohammed ben Abdelhakim, célibataire mineur; 5° Abdelhakim ben Abdelhakim, célibataire mineur; 6° Fatma bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Moussa

vers 1918; 7° Zohra bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Si Abdelkader ben Hadj Mohamed vers 1919; 8° Slimane ben Abdelhakim, célibataire mineur; tous demeurant au douar Diab, fraction des Oulad Ghofir, tribu des Ouled Harriz, chez Si Abdelkader ben Haj Mohamed, requérant, et domicilié à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour El Arabi ben Abdelhakim et moitié pour les héritiers de Abdelhakim ben Haj Larbi, y compris El Arabi précité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rmig », consistant en terrain de culture, située à 12 km. environ à l'est de Ber Rechid, sur la piste de Casablanca à Ben Ahmed, près de Souk Larbaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par M. Chaufasse, au douar Kraiz, caïd de Ber Rechid; au sud, par Mohamed ben Abderrahman ben Haj Ali, au douar Diab, tribu des Ouled Harriz; à l'ouest, par la route de Casablanca au Mzab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1330 (9 septembre 1912), aux termes duquel El Hakime ben el Haj el Arabi ed Dsibi, auteur des requérants, s'est rendu acquéreur de la moitié de ladite propriété et deux actes d'adoul en date des 2 jourada 1335 (26 mars 1917) et 6 chaabane 1339 (15 avril 1921), aux termes desquels El Arabi ben Abdelhakim ed Dibi el Harizi a acquis la seconde moitié de la propriété. Ledit el Hakime est décédé à la survivance des requérants susnommés, ainsi que le constate un acte d'adoul du 24 safar 1340 (27 octobre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6365 C.

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1924, déposée à la Conservation le 2 février 1924, M. Tessandier Georges, marié à dame Rivière Maze, Marthe, le 11 août 1906, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte passé le 10 août 1906 devant M^e Larose notaire à Bordeaux, demeurant à Bordeaux, 42, avenue de Boutout, et domicilié à Casablanca chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, et à Rabat chez ses mandataires, MM. Castaing et Cie, géomètres, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mahrach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tessandier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, pointe d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 26.180 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite « Elias et Léon A. Etedgui », titre 2036 C., appartenant à M. Etedgui Elias, à Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost; à l'est, par Haj Mohamed ben el Mekki Hadjami et consorts, représentés par Si ben Melouk, adel à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 34; au sud, par la propriété dite « Quartier Tazi 9 », titre 643, appartenant à Si Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par Mohammed ben Thami Mesnaoui, représenté par Bouazza, fruitier à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 25; à l'ouest, par la propriété dite : « Quartier Tazi 7 », titre 657, appartenant à Si Haj Omar Tazi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque et action résolutoire résultant de l'article 6 du cahier des charges préalable à l'adjudication du 11 juillet 1922, pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adjudication passé le 11 juillet 1922 à la barre du tribunal de première instance de Bordeaux et d'une déclaration de command effectuée le 12 juillet 1922 au greffe de ce tribunal.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6366 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la conservation le même jour, 1° M. Degeorges, Pierre, Paul, marié à dame Beauquis, Berthe, le 9 septembre 1899, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 septembre 1889 par M^e Grivaz, notaire à Annecy, demeurant à Tunis, 6, rue de la Cruche; 2° M. Berthier, Emilien, Julien, marié sans contrat à dame Berthier, Marie, Adélaïde, le 30 janvier 1890, à Saint-Jeoire-Faucigny, demeurant à Saint-Jeoire-Faucigny (Haute-Savoie), tous

deux domiciliés à Casablanca, rue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 67/92 à M. Degeorges et 25/92 à M. Berthier, d'une propriété dénommée « Lotissement du Camp d'Aviation », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Inconnue », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lieudit « Camp d'Aviation ».

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa d'Orient », réq. 3359, appartenant à M. Akerib Sassoun, à Casablanca, rue Michel-Ange, n° 1; à l'est, par la rue La Fontaine; au sud, par M. Leclère René, à Paris, 15, place de la Bourse; à l'ouest, par la propriété dite « Léon Libert n° 2 », réq. 5177, appartenant à M. Libert, Léon, aux Vieux-Mers-Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 mars 1913, aux termes duquel MM. P.H. et L. Racine et Cie ont vendu ladite propriété à M. D. Fabre, agissant pour leur compte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6367 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, marié sans contrat à dame Perir, Ismerie, Marie, le 2 mai 1896, à Nery (Oise), demeurant et domicilié à Casablanca, au Comptoir colonial du Sebou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bacquet VIII », consistant en terrain de culture, située au km. 11 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Relem », réq. 2848 C., appartenant à El Hossein ben Mohamed ben el Haj Saïd et consorts, au douar El Ghalem, tribu de Médiouna; à l'est, par Abla bent Larbi, sur les lieux, douar et fraction El Ghalem, tribu de Médiouna; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut; à l'ouest, par Lahoussine ben Mohamed bel Haj Saïd, au douar et fraction Ghalem susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés du 1^{er} octobre 1922, aux termes duquel M. Asaban Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6368 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Maati ben Rhahal el Ouafi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Ahmed, en 1911, au douar Ouled Azouz, demeurant au lieu dit Khemisset, douar des Ouled el Ouafi, fraction des Ouled Kacem, tribu des Ouled Saïd; 2° M. Lestrade, Germain, géomètre à la section civile du service géographique, marié sans contrat à dame Capdevielle, Jeanne, le 26 novembre 1913, à Vic-Bigorre, demeurant à Casablanca, 29, rue d'Artois, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lestrade, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Maati et 1/3 pour M. Lestrade, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Khalouta I » consistant en terrain de culture, située à 2 km. à l'est du km. 96 de la route de Sétat à Marrakech, au lieu dit Khemisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Khemisset à Bir Zouarha et au delà par Doughi ben Kebir au douar Ouled Kassem, fraction Maachât, tribu des Ouled Saïd; à l'est, par Doughi ben Kebir susnommé et par Mohamed ben Doughi, au douar Ouled Kassem précité; au sud, par Si Boucharb ben Haj Hafian, au douar Ouled Kassem; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Larbi, au douar Zouarta, fraction Mellita, tribu des Ouled Bouziri.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction pour Maati ben Rhahal d'aliéner ou hypothéquer sa part sans autorisation de M. Lestrade, en vertu d'un acte

sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1924, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 rebia II 1342 (5 décembre 1923) constatant les droits de Maati ben Rahal el Ouafi sur ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1924, aux termes duquel Maati précité a vendu le tiers indivis de la propriété à M. Lestrade.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6369 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Maati ben Rhahal el Ouafi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Ahmed, en 1911, au douar Ouled Azouz, demeurant au lieu dit Khemisset, douar des Ouled el Ouafi, fraction des Ouled Kacem, tribu des Ouled Saïd; 2° M. Lestrade, Germain, géomètre à la section civile du service géographique, marié sans contrat à dame Capdevielle, Jeanne, le 26 novembre 1913, à Vic-Bigorre, demeurant à Casablanca, 29 rue d'Artois, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lestrade, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Maati et 1/3 pour M. Lestrade, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feden Doum », consistant en terrain de culture, située à l'ouest de la route de Casablanca à Marrakech, au km. 97, près le marabout de Si Abd Doughi, fraction des Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Abbès ben Rhahal el Ouafi, par Mohamed ben Doughi, tous deux au douar des Ouled Bouafi, fraction des Ouled Kacem, tribu des Ouled Saïd et par Mohamed ben Ahmeï, au douar Ouled Arroub, fraction des Ouled Kacem susnommée; à l'est et au sud, par la piste de Khemisset à Aïn Behar; à l'ouest, par Haj Mohamed Tounsi, au douar Kechacha, fraction des Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri, par Haj Abdelkader ben Maati et Chérif Si Mohamed ben Abdelkader, tous deux au douar Charfa, fraction des Sidi Moussa, tribu des Ouled Saïd.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Doughi et par Ahmed ben Rhahal; à l'est, par Mokhtar ben Brahim et Larbi ben Rhahal; au sud, par Mohamed ben Doughi, tous demeurant au douar Ouled Bouafi précité; à l'ouest, par la piste de Khemisset à l'Aïn Behar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction pour Maati ben Rahal d'aliéner ou hypothéquer sa part en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1923, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 rebia II 1342 (5 décembre 1923), constatant les droits de propriété de Maati ben Rahal el Ouafi sur ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1924, aux termes duquel Maati précité a vendu le tiers indivis de la propriété à M. Lestrade.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6370 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1924, déposée à la Conservation le 6 du même mois, la Société Mobilière et Immobilière Franco-Marocaine, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, domiciliée à Casablanca en son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.M.I.F.M. n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Mers Sultan, rues Bugeaud, Condorcet et Hoch.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.727 mq. et se composant de 2 parcelles, est limitée: 1^{re} parcelle : au nord, par la rue Condorcet; à l'est, par la rue Hoche; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « S.M.I.F.M. 2 », appartenant à la société requérante, à distraire de la propriété dite « Lamb Brothers 18 », réq. 5970 C.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite : « S.M.I.F.M. 2 » susmentionnée; au sud, par la rue Kléber; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou ven-

tuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 janvier 1924, aux termes duquel M. Mouton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mers El Hamed », réquisition 2585^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, région des Ouled Ziane au lieu dit : « Mers El Hamed » à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Medjoub, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 juin 1923, M. Zurcher Gedeon, demeurant à Casablanca, route de Rabât n° 75, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Mers El Hamed », réquisition 2585 C, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel à concurrence d'un tiers qu'au nom de M. Ozabbe Paul-Edmond, propriétaire, né à Pont-l'Évêque, le 10 juillet 1887, veuf de dame de la Fournerie Marie-Henriette, demeurant à El Cachaa par camp Boulhaut, pour les deux tiers de surplus, par suite de l'acquisition que ce dernier en a faite par acte sous seings privés en date à El Cachaa du 17 octobre 1922, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ardh Bachkou III », réquisition n° 3676^e, sise à 25 kilomètres de Ben Ahmed, près de la Kasbah de Kramlich, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 mars 1924, Ahmed ben Embareck Bachkou, demeurant à Casablanca, 39, boulevard du 2^e Tirailleurs a déclaré que la propriété ci-dessus désignée comprend en réalité les huit parcelles ci-après :

1° « Bled Labb » d'une contenance de 20 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, par les Ouled El Hadj Ali Djemouli.

Au sud par les héritiers de Si Belkacem Djemouli.

Au nord, par les héritiers Larab et par le chemin qui va à Souk El Khemis.

A l'ouest, par les héritiers Si Belkacem susnommés.

2° « Bled Ouled Faïda » d'une contenance de 5 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, les héritiers de Mohammed ben el Maati el Boualaoui ;

Au sud: Bouchaïb Dobbiline el Maati el Boualaoui ;

Au nord, par les nommés El Kebir et El Hassane Oulad Kélèche ;

A l'ouest, par Si Mohamed bel Hadj Azouz et le chemin qui va à El Boroudj.

3° « Bled Kemel » d'une contenance de 47 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, par le chemin qui va à El Boroudj ;

Au sud, par Si Mohamed ben Zeroual ;

Au nord par Abbes ben Tahar ;

A l'ouest, par la Kasbah Kremlich et le Souk El Khemis.

4° « Bled Boukerkour » d'une contenance de 20 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, par le Souk et le chemin ;

Au sud par Djenam Abbès ben Tahar ;

Au nord, Chaffai ben Larbi ben Tekkak ;

A l'ouest, par le chemin qui va à l'Ain Roumi et par Si Ahmed ben Hadj.

5° « Bled Remel » d'une contenance de 20 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, par Hadjadj ben Hadj Dilali et le chemin qui va à El Ghorba au Souk El Khemis ;

Au sud, par Hadj ben Anaïa ;

Au nord, par Moktar ben Def ;

A l'ouest, par Si Mohammed ben el Moudden.

6° « Bled Mers Etteben » d'une contenance de 30 hectares environ, délimitée comme suit :

A l'est par Larbi ben Bouabib, Smail ben Maati, El Bachir ben Bouazza.

Au sud, par Si Mohammed ben Cherki ;

Au nord, par les Oulad Larbi ben Mohammed et Larbi ben Bouabir ;

A l'ouest, par les Oulad El Hadj Hadder et le chemin allant au Souk El Khemis.

7° « Bled Hamri » d'une contenance de 10 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, Hadjadj ben Cherki ;

Au sud, Si El Bachir ben Daoud ;

Au nord, Abbes ben Tahar ;

A l'ouest, Ali ben Maati.

8° « Bled El Hamri » d'une contenance de 8 hectares environ délimitée comme suit :

A l'est, par Smail ben Maati ;

Au sud, par Larbi ben Djilali ;

A l'ouest, par le même ;

Au nord, par El Mir ben Larbi.

Tous ces indigènes demeurant au douar Ouled Merah, tribu du M'Zab, fraction Djemmoucha, contrôle de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'il est propriétaire de ces huit parcelles en vertu d'un acte déposé à l'appui de la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ben Kiraa I », réquisition 5648^c, sise à Casablanca, impasse de Larache, n° 26, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » n° 542 du 13 mars 1923.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 mars 1924, la procédure d'immatriculation est scindée et poursuivie :

1° Au nom de Si el Fathi ben Taieb ben Kiran, requérant primitif, pour une partie occupant une superficie de 30 mq. environ sous la dénomination de « Dar ben Kiran I » ;

2° Au nom de Si Thami bel Hadj Ahmed Hababou, chambellan de S. M. le Sultan du Maroc, pour le surplus, qui prendra désormais le nom de : « Dar El Hadjib », par suite de l'acquisition que ce dernier en a faite suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca du 21 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Meyronnet Saint-Marc » nouvellement dénommée « Ruggy », réquisition 5792^c, sise à Mazagan, quartier du Phare de Bou Affa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, Mme de Montmori, Marianne, veuve de M. Harouard de Suarez, Marie-François-Charles, vicomte d'Aulan, décédé à Mazagan le 26 novembre 1923, demeurant à Mazagan lieu dit La Roseraie, agissant tant en son nom personnel comme usufruitière qu'au nom et comme mandataire de M. Goulet, Auguste-François-Louis-Marie, vicomte de Ruggy, marié à dame Dufresne de la Chauvinière, Amédée-Charlotte-Louise-Emilie à Paris le 23 janvier 1900, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^{es} Jousset et Ader, notaires à Paris le 20 janvier 1900, demeurant au château de Villy à Villy-Bocage (Calvados) et domicilié à Mazagan chez Mme de Montmort sus-nommée a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Meyronnet Saint-Marc » soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Ruggy » au nom de M. le Vicomte de Ruggy, sus-nommé en qualité de propriétaire en suite de l'acquisition faite à M. le baron de Saint-Marc, requérant primitif, suivant acte sous signatures privées en date à Tullins (Isère) du 12 septembre 1923, à Villy (Calvados) du 20 septembre 1923 et à Paris du 1^{er} octobre 1923.

La requérante a déclaré qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit devant profiter, sa vie durant, à Mme la vicomtesse d'Aulan et devant être réunie à la nue propriété à son décès, le tout en vertu de l'acte d'acquisition sus-visé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Trois marabouts VII », réquisition 6268^c, sise douar des Ouled Bourouiss, tribu des Moualine Louta, annexe de contrôle civil de Boulhaut, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 18 décembre 1923 et 18 mars 1924, Ahmed ben Dahan Rouissi, requérant primitif et M. Etienne Antoine, marié à Mme Chastel Marthe le 18 avril 1922 à Paris sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Caufmant, notaire à Provins le 9 août 1922, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Trois marabouts VII », réquisition 6268 C., soit poursuivie désormais au nom :

1° De M. Etienne aux lieu et place de Ahmed ben Dahan Rouissi pour un quart et 2° de Salah ben Ahmed ben Dahan et Benna-ceur ben Dahan, co-requérants primitifs pour le surplus, par suite de l'acquisition faite par M. Etienne des droits de Ahmed ben Dahan et de sa sœur Rekia ben Dahan dans ladite propriété aux termes de deux actes sous signatures privées en date des 15 décembre 1923 et 12 mars 1924 déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1029 C.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ben Ali ould Mohamed ben Ali, cultivateur, marocain, marié à dame El Hadja bent ben Laaroussi, au douar Ouled Boumoua, tribu des Ouled Mansour, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Boumoua, tribu des Ouled Mansour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djerifat el Khelidj », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 3 km. environ à l'est de l'embouchure de la Moulouya, en bordure de la mer Méditerranée.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, par la propriété dite « Djerifat », req. 482 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; au sud, par 1° Ali ben Aïssa et 2° Mohamed ould Abdelkader ben Deyar, sur les lieux ; à l'ouest, par un marais salant, avec au delà la deuxième parcelle.

Deuxième parcelle : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, par le marais salant sus-désigné avec au delà la première parcelle ; au sud, par le même marais, avec au delà 1° Ali ben Aïssa et 2° Mohamed ould Abdelkader ben Deyar sus-nommés ; à l'ouest, par un oued dit El Halg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par les adouls le 1^{er} jourmada I 1323 (4 juillet 1905), homologuée, reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1030 O.

Suivant réquisition en date du 11 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Abdelkader ben Sidi Moulay Ali el Kadiri, propriétaire, algérien, marié à Oujda, vers 1889, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, n° 2 », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sehab Daoud », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Cukil, à 4 km. environ au nord-ouest du lieu dit « Djonane el Haj Sahli », sur la piste dite « Mehodj Soltane » et la voie ferrée militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Mehodj Soltane », avec au delà Mostefa Boulouiz, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'est, par El Haj Abtallah ould Moussa, sur les lieux ; au sud, par Moulay Cheikh Esseradji, sur les lieux ; à l'ouest, par des terrains collectifs de la tribu des Beni Oukil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 15 rebia I 1327 (6 avril 1909), n° 493, homologué, aux termes duquel El Haj Tayeb ben el Haj Belkacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1031 O.

Suivant réquisition en date du 15 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lartigau, Jean, David, comptable au service du campement militaire, marié à dame Menjou-Marcail, Marie, le 14 février 1901, à Laroïn (Basses-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Rêve », consistant en terrain avec petite construction, située à Oujda, quartier du Camp, rue Marceau, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par 1° M. Nougaret, demeurant à Tlemcen, rue Haëdo, n° 25 et 2° la propriété dite « Caserne de gendarmerie », req. 586 O. appartenant à l'Etat français; à l'est, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candelou Joseph, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud; au sud, par la rue Marceau; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Lichtenstein », titre 67 O., appartenant à M. Lichtenstein Henri, à Hennaya (Oran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 15 février 1923, aux termes duquel M. Cledat, Jean-Baptiste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tarzout », réquisition 790°, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 8 kilomètres au nord-ouest de Berkane, en bordure de l'Oued Cherraa et à 1500 mètres de la casbah du même nom et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mars 1924, confirmée le 13 même mois, M. Perie Jean-Paul, agriculteur, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de M. Bedé Antonin, agriculteur, demeurant tous deux à Berkane, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 4 hectares 50 ares environ, qui leur appartient pour l'avoir acquise de 1° Mohamed ben Amar Chourag, agissant au nom de son épouse Saïda bent el Bachir; 2° El Ouazna bent Mohamed ben Chiguer, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants Mohamed Amina et Fatma, suivant acte d'adouls du 26 chaoual 1341 (11 juin 1923), homologué, et incorporée à la propriété, lors du bornage du 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Krank », réquisition 868°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, en bordure de l'Oued Krank, à 300 mètres environ du lieu dit : « Aïn-Regada » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1923, n° 552.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mars 1924, Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi coranique à Fatima bent Ahmed en août 1919 à Berkane, demeurant à Berkane a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Krank » ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Brahim ben Mokhtar ben Yen'Our, requérant primitif, suivant acte d'adoul en date du 27 rebia II 1342 (6 décembre 1923), n° 198, homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 207 M.

Suivant réquisition en date du 5 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj M'Hamed ben Sedik el Filali, propriétaire marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, Arsat Hiri, n° 26, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Filali », consistant en maisons et dépendances, situées à Marrakech-Médina, Arsat Ihiri, quartier Bab Doukkala, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Mohammed Delimi; 2° Abbes el Hari; 3° Breik el Hari; 4° Fakir Lahsen el Ikaïmi; 5° Rahhal el Anbur, demeurant tous à Marrakech, Arsat Ihiri, quartier Bab Doukkala, et 6° par celle du cheikh El Houcine Agueram, demeurant à Marrakech, derb Halfaoui, quartier Bab Doukkala; à l'est, par la propriété de Mohammed ben M'Barek Rahmani et celle de Si Omar Rahmani et Haj Mokhtar Chkairi, tous deux demeurant quartier Bab Doukkala, sur les lieux; au sud, par 1° la propriété de Haj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, représenté par le requérant; 2° la propriété du cheikh Mohammed Ziyoudi, représenté par Mouh Soussi, fondouk Moulay Hassan el Yaïchi, quartier Sidi Abdel Haziz, à Marrakech; 3° une rue non dénommée; à l'ouest, par 1° la propriété de Allal el Onasty, demeurant sur les lieux; 2° la propriété du Fakir M'Barek el Bouni, demeurant à Casablanca, représenté par Fakir Lahsen el Ikaïmi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 7 jourmada II 1338 (28 avril 1920), homologué, aux termes duquel Sid el Haj Mohammed ben Abdallah el Menabhi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 208 M.

Suivant réquisition en date du 6 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Olivieri Arturo, propriétaire, de nationalité italienne, marié à Marrakech, le 29 novembre 1923, sans contrat (régime légal italien), à Mme la comtesse Amalia Barbieri, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malia III », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Ouled Delim et rue du Commandant Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue des Ouled Delim; à l'est, par la rue du Commandant Verlet-Hanus; au sud, par la propriété de M. Zecchetti, demeurant à Marrakech-Guéliz; à l'ouest, par la propriété du requérant, dite : « EIA », réquisition n° 81 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1924, aux termes duquel M. Zecchetti Augustin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 209 M.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Merle, Marius, Antonin, Français, marié à dame Favre, Anne, à l'Arbresle (Rhône), le 14 décembre 1905, suivant contrat en date du 25 novembre 1905, reçu par M^e Charassin, notaire à l'Arbresle, régime de la communauté d'acquêts, demeurant et domicilié à Marrakech, route du Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Merle », consistant en bâtiments à usage d'habitation et de magasin, situés à Marrakech-Médina, 11, rue des Banques.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété de El Haj Mami el Glaoui pacha de Marrakech; 2° la rue des Banques; à l'est, par 1° la

priété de Driss ben Haj Meunou, demeurant à Settat; 2° la propriété de Ahmed el Biaz, khalifa du pacha de Marrakech; au sud, par 1° la propriété de Mohammed et Hamouda, enfants de Haj Abdesselem l'Ouarzazi, demeurant à Marrakech-Médina, quartier du Mouassine, derb El Hammam; 3° la propriété des héritiers Mohammed el Kébi, demeurant à Marrakech-Médina; 3° la propriété de M. Lauga Charles, agent de la maison Saint Frères, à Marrakech; à l'ouest, par le derb Zari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourada I 1340 (11 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Mme Merle, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son époux, a acquis ladite propriété de 1° Ahmed ben el Haj Ali Erebat, mandataire de sa fille Tahra, dite Zoubida; 2° Taoudi ben Bouaza, mandataire de sa sœur Zineb; 3° Abdellah ben Larbi, mandataire de sa fille Zoubida; 4° Mohammed ben Deh ben el Haj Maati, mandataire de El Kebtra bent Salâh et 5° de Aïcha bent Mechaïr.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
COULHAÏAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 90 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaïne, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Lyre », consistant en olivette, vigne et figuiers de barbarie, située à Fès-banlieue, à 300 mètres environ à l'ouest du bordj sud, sur l'ancienne route de Sefrou, tribu des Ouled el Hadj du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Bouklila, à Fès-Médina, Ras Jennan, et par les Habous Karaouine, à Fès; à l'est, par l'ancienne route de Sefrou; au sud, par les Habous de Djemâa En Nouar et

par Ben Gebbou Tlemceni, à Fès-Médina; à l'ouest, par les Ouled Cheikh Tazi, à Fès-Médina, quartier du Talaa et par Moulay Ahmed el Mesfer, à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1332 (21 décembre 1913), aux termes duquel El Hadj Mohammed et Driss fils de Hadj Mohammed Errchouni et Esseïd Elghali ben Ali Elhaddade ont vendu ladite propriété à Kacem ben Sid Elhadi Elamrani, lequel agissait au nom du requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés de fin moharrem 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 90 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1923, déposée à la Conservation le 22 janvier 1924, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié sans contrat à dame Leoni Margherita Anaïde, sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaïne, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Kiran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gemini », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située à Fès-banlieue, vallée Ouisline, à 1 kil. 500 environ de Fès, tribu des Ouled el Hadj du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben L'Arabi el Freighi, à Fès-Djedid, et Si Driss el Mokri Mohtasseb de la ville de Fès; à l'est, par une séguia et au delà le requérant; au sud, par un chemin conduisant à l'oued Bou Fekrane; à l'ouest, par l'oued Bou Fekrane et Si Driss el Mokri susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1333 (26 décembre 1914), aux termes duquel Sidi Mohamed ben Elhadj Hammadi ben Kirane a vendu ladite propriété à Sidi Kacem ben Sid el Hadî el Amrani, lequel agissait au nom du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1319 R.

Propriété dite : « Dhar El Haoum, El Harch », sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Oulad Brahim, lieu dit « L'Harch ».

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïthout n° 60, domiciliée dans ses bureaux à Rabat, avenue du Cheïllah.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1335 R.

Propriété dite : « Loqui des Zaërs », sise Contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Haouzias, près du champ de course.

Requérant : M. Jaubert de Saint-Pons, Amédée, Henri, André, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1361 R.

Propriété dite : « Nicole », sise à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. Lagarde, Joseph-Alexandre, colonel, demeurant au Mans (Sarthe) rue Robert Garnier n° 15, domicilié chez M. Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1429 R.

Propriété dite : « Driss ben Abdelhadi Hadji », sise à Salé, rue El Malki.

Requérant : Si Driss ben Abdelhadi Hadji, commerçant demeurant à Salé, rue Zaouïa Tou Hamia.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1449 R.

Propriété dite : « Ikbal », sise à Salé, Souk El Ghezal, impasse Saniat El Hamdouch, n° 8.

Requérant : Abdesselam ben Mohamed Bouchaara, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 101 et domicilié à Salé, chez Taharould Maqlem Brith, rue Souk El Ghezal n° 4.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cad. à la Mahakma du Cad.

Réquisition n° 1467 R.

Propriété dite : « Touifghat Bargache », sise Contrôle civil de Kenitra, tribu des Saknia, à 1 km. à l'ouest de Kenitra.

Requérant : El Fatemi ben el Hadj Mostafa-Bargache, propriétaire, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1477 R.

Propriété dite : « Rabtine II », sise à Salé, rue Chellaline.

Requérant : Abdélhadi ben Mohamed Rabtine, négociant, demeurant à Salé, rue Souk el Kébir, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1484 R.

Propriété dite : « Camp d'Aviation de Rabat », sise à Rabat, route n° 201 de Tadla à Rabat.

Requérant : L'Etat Français (Ministère de la Guerre) domicilié dans les bureaux de la Subdivision à Rabat, boulevard el Alou.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1503 R.

Propriété dite « El Ksour », sise à Rabat, rue de la Somme.

Requérant : M. Lassalle, Jean, vérificateur au Service Géographique, domicilié chez M. Acquaviva, avenue Dar El Maghzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1508 R.

Propriété dite : « Corso », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Romo.

Requérant : M. Corso, Louis, surveillant des Travaux Publics, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4386 C.

Propriété dite : « Immeuble Perez », sise à Casablanca Maarif rue du Pouzon.

Requérant : M. Perez Miguel, demeurant et domicilié, à Casablanca, au Maarif, rue du Pouzon.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois sur décision de M. le Conservateur de la Propriété Foncière de Casablanca en date du 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 3470 C.**

Propriété dite : « Terrain Navarron n° 2 », sise à Fedalah, douar Breda, lieu dit Bou Aboula.

Requérant : Linot Gustave, demeurant et domicilié à Fedalah.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922 et un bornage complémentaire a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 décembre 1922 n° 528.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2907 C.**

Propriété dite : « Kerb Touajena », sise contrôle civil des Doukkalas sud (annexe de Sidi Ben Nour), fraction des Ghenadra à 40 km. de Mazagan, sur la route de Mazagan à Safi.

Requérant : El Ghali ben Mohammed ben Boubeker, domicilié aux Ghenadra, douar des Ouled Amor, tribu des Doukkalas.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2929 C.

Propriété dite : « Bled Rehila », sise contrôle civil des Doukkalas sud (annexe de Sidi Ben Nour) tribu des Aounat, fraction des Ouled Harrat, lieu dit : Bled Serrara.

Requérants : 1° Si Ahmed Tounsi, Caïd des Aounat, tribu des Doukkalas ; 2° Si Driss ben Mohammed ; 3° Si Abdallah ben Mohamed ; 4° Si Allal ben Youssef ben Mohamed ; 5° Si Tounsi ben Youssef ben Mohamed ; 6° Fekira Fatma bent Mohamed, veuve de Hadj Tounsi ; 7° Fekira Zohra bent Mohamed, mariée à Fekir ben Akhlallah ; 8° Fekira Khidija bent Mohamed, veuve de Sidi Mohammed ben Ahmed ; 9° Fekira Keltourna bent si Youssef, mariée à Si Mohammed ben Hammou, tous domiciliés à la Zaouïa Touzia, fraction des Aounat, tribu des Doukkalas.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3329 C.

Propriété dite : « S'Lalef », sise contrôle civil des Doukkalas sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Oulad Sierta.

Requérants : 1° Mohammed ben Mekki ben Abdesselam ; 2° Rabal ben Ali ben Mekki ben Abdesselam ; 3° Bouchaïb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam ; 4° Tayeb ben Ali ben Mekki ben Abdesselam ; 5° Rabia bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed el Marakchi ; 6° Aïcha bent Ali ben Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohammed ben Zaouïa ; 7° Aïcha bent M'Barek Bou Azizi, veuve de Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam ; 8° Allel ben Abdesselam b. Mekki b. Abdesselam ; 9° Mohammed b. Abdesselam b. el Mekki b. Abdesselam ; 10° Abdelkader b. Abdesselam b. el Mekki ben Abdesselam ; 11° Zouine ben Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam ; 12° Helima bent Abdesselam ben Mekki ben Abdesselam ; 13° Helima bent Mekki ben Abdesselam, veuve de Mohamed ben Maati, tous domiciliés à la Zaouïa de Sidi Ali Berahal (Ouled Sebaïta, tribu des Doukkalas).

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3345 C.

Propriété dite : « Mers Amsahel », sise au contrôle civil des Doukkalas, près de la route allant de Dar Abdelkamed, au douar Milita, tribu des Ouled Amar.

Requérant : 1° Si Mohamed ben Ahmed Heddaou ; 2° Khedda bent si Abdesselam el Guerraoui el Asli, veuve de Si Ahmed ben Hadj Mahdi Tetouani décédé aux Doukkalas en novembre 1919 ; 3° Si Mahdi ben Ahmed Hedadou ; 4° Amina bent Ahmed Hedadou, mariée à Si Ahmed el Karmoudi ; 5° Keltoun bent Ahmed Hedadou ; 6° Rekia bent Ahmed Hedadou ; 7° Aïcha bent Ahmed Hedadou ; 8° Hinia bent Ahmed Hedadou ; 9° Neufissa bent Ahmed Hedadou, tous domiciliés à Casablanca chez Si Mohamed ben Abdalah Doukkali à la Kissaria Kedima, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4585 C.

Propriété dite : « Es Skoum et Hammam », sise au contrôle civil Chaouia-Nord, tribu de Médiouna, douar des Oulad Hajaj, à 6 km. de Casablanca sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : El Maati ben Hajaj el Hraoui, domicilié chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4587 C.

Propriété dite : « Blad Fatna bent Sliman », sise au contrôle civil Chaouia Nord, tribu de Médiouna à la Gota du douar des Ouled Hajaj au 5^e kilm. sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : El Maati ben Hajaj el Hraoui, domicilié à Casablanca chez M^e Bonan, avocat rue Nationale, 3.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4588 C.

Propriété dite : « Hbl el Fokria », sise au contrôle civil Chaouia Nord, tribu de Médiouna, à la Gota du douar des Ouled Hajaj, entre le 5^e et 6^e kilm. sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : El Maati ben Hajaj el Hraoui, domicilié chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923 et 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4589 C.

Propriété dite : « Hbl Kraker », sise au contrôle civil de Chaouia Nord, tribu de Médiouna à la Gota du douar des Ouled Hajaj à 6 kilm. de Casablanca sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : El Maati ben Hajaj el Hraoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avenue Nationale n° 3.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4804 C.

Propriété dite : « Ain Hallouf », sise contrôle civil, Chaouia Nord, tribu de Médiouna, piste de Sania des Ouled Haddou, lieudit Ain Hallouf.

Requérant : Si Bouchaib bel Hadj el Haddaoui el Médiouni el Berdhaoui, domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.
Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 875 O.**

Propriété dite : « Dar Aicha », sise à Oudjda, quartier Ahl Oudjda n° 2, près de la rue Ettouil.

Requérante : Issaad Aicha bent Mohamed ben Larbi, célibataire, demeurant et domiciliée à Oudjda, quartier Ahl Oudjda n° 2.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 novembre 1923 et 9 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudja, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 889 O.

Propriété dite : « Dar Abdelmoumen Ouariassi », sise à Oudjda, impasse Achakfane Berrani.

Requérant : El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumen, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Achakfane Berrani, impasse du même nom.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudja p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 891 O.

Propriété dite : « Maison Gisbert Antonio », sise à Oudjda, quartier du Camp, rue Faïdherbe n° 13.

Requérant : M. Gisbert Antonio, charretier, demeurant et domicilié à Oudjda, rue Faïdherbe n° 13.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudja p. i.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 17 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après :

1^{er} lot

Un immeuble en cours d'immatriculation dit « Bled Radi I », réq. 3192 C., consistant en terrain de culture de nature tirs défriché, d'une contenance de soixante-cinq hectares environ, situé dans le territoire de la Chaouia, tribu des Ouled Ziane, à 7 kilomètres de Kadmiri, près de la ferme Amieux, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim, et limité :

Au nord, par Si Ahmed ould

el Caïd Tehami et Si Larbi ben Tahar ;

Au sud, par Hadj bel Anaïa et par Bouchaïb ben el Mekkoadem Mohamed ;

A l'est, par El Maati ben Seghir et Ahmed ben Tahar ;

A l'ouest, par Hadj Djilali Bengrine et Sidi Mohamed Slimani ;

2^e lot

Un immeuble en cours d'immatriculation dit « Bled Radi II », réq. 3193 C., consistant en un terrain de culture, de nature tirs, d'une contenance de six hectares environ, situé au même lieu que le précédent et limité :

Au nord, par un terrain du poursuivi ;

Au sud et à l'est, par Si Abdelkader el Ghezouli ;

A l'ouest, par une piste Ja

séparant de Si Mohamed ben Bouchaïb Médiouni Ziani.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de Mohamed Berradi Ziani, demeurant ci-devant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 37, et actuellement au douar Soualem Tirs (Ouled Ziane), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 mai 1923, à la requête de M. Saussoul, Louis, demeurant à Casablanca, élitant domicile en le cabinet de M^e de Montfort, avocat, dite ville.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se

trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et où toutes personnes peuvent les consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 17 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un terrain ou d'une contenance de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés environ, situé aux environs de Casablanca, près de la route de Bouskoura,

en bordure du derb El Ghalef, sur la mise à prix de quinze mille francs.

Ce terrain a pour limites :
Au nord, le derb El Ghalef ;
A l'est, Si Djilali ben Djadi et El Maati ;

Au sud, El Maati et une piste conduisant à la rue de Bouskoura ;

A l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Il est vendu à la requête du syndic de la faillite du sieur Carrero, ex-commerçant à Safi, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 25 juin 1924.

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où l'on peut consulter le cahier des charges.

Casablanca, le 31 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le samedi 14 juin 1924, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne, n° 32, comprenant :

Un terrain d'une contenance approximative de 150 mètres carrés, avec les constructions y édifiées et limité par :

Au nord, Gonzalez François ;
Au sud et à l'est, la rue d'Auvergne ;

A l'ouest, un terrain nu, et au delà la rue de Mayenne.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de M. Rosa, Simon, demeurant ci-devant à Casablanca, rue d'Auvergne, n° 32, et actuellement sans résidence connue, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Casablanca, circonscription Sud, le 12 décembre 1922, à la requête des établissements Hamelle, élisant domicile en le cabinet de M^o Cruel, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340, § 2
du D.P.C.**

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 29 février 1924, à l'encontre du sieur Pello François, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Oued Zem, sur l'immeuble ci-après désigné, consistant en un terrain de mille soixante mètres carrés environ, sur lequel est édiflée une maison composée de six pièces et deux cuisines, limité :

Au nord, par Pello, Jacques ;
Au sud, par la route d'Etat n° 13 ;

A l'est, par une rue non dénommée ;

A l'ouest, par Pello, Sylvestre.

Que les formalités pour parvenir à la vente de cet immeuble sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Casablanca, le 17 mars 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.**

Inscription n° 1043
du 17 mars 1924

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en six exemplaires à Fès, le 27 février 1924, enregistré, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 mars suivant, il a été formé entre :

M. Abraham Teboul, propriétaire et négociant, demeurant à Oujda ;

M. Mouchi Dahan, propriétaire et négociant, demeurant aussi à Oujda ;

E. M. Paul Alberti, propriétaire et négociant, demeurant à Midelt.

Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce général d'exportation et d'importation de toutes marchandises et produits, les fournitu-

res militaires et l'exploitation d'une minoterie sise à Midelt, le tout dans la région de la Haute-Moulouya.

La durée de la société, fixée à deux années, à dater du 1^{er} avril 1924, prendra fin le 31 mars 1926.

Sa raison et signature sociales sont : « Teboul et Cie ».

Le siège de la société est à Midelt, immeuble Mouchi Dahan.

Il est fait apport à la société, savoir :

Par M. Teboul, de deux cent quarante et un mille sept cent cinquante francs, dont soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs, en immeubles et le surplus en argent ;

Par M. Dahan, de deux cent quarante et un mille sept cent cinquante francs, dont soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs en immeubles et le surplus en argent ;

Et par M. Alberti, de quatre cent seize mille cinq cents francs, dont deux cent quarante-neuf mille cinq cents francs, en immeubles et le surplus en argent.

Les bénéfices nets de la société appartiendront par tiers à chacun des associés. Toutefois, ceux-ci ne pourront prélever que seulement cinquante pour cent des bénéfices accusés, les cinquante pour cent de surplus devant être laissés dans la société et être incorporés au capital social.

Les pertes, s'il y en a, seront également supportées par tiers entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés auraient individuellement le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute, mais continuera d'exister entre les survivants et les héritiers du défunt.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les trois associés collectivement ou par la personne qui sera choisie par eux.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.**

Inscription n° 1045
du 24 mars 1924

Par acte reçu par M. Revel-Mouroz secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, remplissant les fonctions notariales, le 12 mars 1924, dont une expédition a été

déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, M. Alexandre Fort, propriétaire, demeurant à Kénitra, s'est reconnu débiteur envers MM. Adrien Régnier, Emile Laugier et Fernand Delaporte, propriétaires et entrepreneurs, domiciliés à Kénitra, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle, le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit des trois autres, le fonds de commerce d'entreprises de transports qu'il exploite à Kénitra, avenue de Champagné, à l'enseigne d'« Entreprise Fort ».

Ce fonds comprend :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1048
du 26 mars 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 16 mars 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 26 du même mois, M. Joseph Guglielmi, commerçant, et Mme Ginette Cierapica, son épouse, demeurant ensemble à Kénitra, ont vendu à M. Etienne Verdier, propriétaire, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de brasserie-restaurant et bar avec dancing, exploité par eux à l'enseigne de « Brasserie-Restaurant de l'Apollo » et « Dancing de l'Apollo », à Rabat, boulevard El Alou.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail des lieux servant à son exploitation.

3° Les ustensiles objets mobiliers agencement, outillage et matériel servant à sa mise en valeur.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau
du notariat de Casablanca, le
4 mars 1924, enregistré, il ap-
pert :

Que M. Louis, Marie Danos,
tailleur, et Mme Marie, Louise
Brabo, couturière, épouse con-
tractuellement séparée de
biens du dit M. Danos, avec
lequel elle demeure à Casa-
blanca, rue de Bousskoura, 102,
ont vendu conjointement et
solidairement à M. Jean Du-
pont, coupeur, demeurant dite
ville, boulevard de la Liberté,
n° 222, le fonds de commerce
de haute couture, pour dames
et messieurs, qu'ils exploitent
à Casablanca, rue de Marseille,
immeuble Fayolle, connu sous
le nom de Maison Danos, haute
couture, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom com-
mercial, la clientèle et l'acha-
landage y attachés, ainsi que
le droit à la location des lieux
où il est exploité ;

2° Les différents objets mo-
biliers et le matériel servant à
l'exploitation du fonds ;

3° Et toutes les marchandises
existant en magasin suivant
prix, charges, clauses et con-
ditions insérés à l'acte, dont
une expédition a été déposée,
le 18 mars 1924, au secré-
tariat-greffe du tribunal de
première instance de Casablan-
ca, pour son inscription au re-
gistre du commerce, où tout
créancier pourra former oppo-
sition dans les quinze jours au
plus tard après la seconde in-
sertion du présent dans les
journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte dressé au bureau
du notariat de Casablanca, le
13 mars 1924, enregistré, il
appert :

Que M. Pierre Lassimoulie,
limonadier, demeurant à Casa-
blanca, boulevard de la Liber-
té, n° 263, a vendu à Mile Eu-
génie Dejardin, commerçante,
célibataire, majeure, demeu-
rant au kilomètre 50 de la rou-
te de Casablanca à Rabat, un
fonds de commerce de café et
débit de boissons, dénommé
Brasserie de l'Espérance, qu'il
exploite à Casablanca, boule-
vard de la Liberté, n° 263, en-
semble la clientèle, l'achalan-
dage, le matériel et les objets

mobiliers servant à son ex-
ploitation, ainsi que le droit à
la location des locaux, suivant
prix, charges, clauses et condi-
tions insérés audit acte, dont
une expédition a été déposée
le 22 mars 1924, au secré-
tariat-greffe du tribunal de pre-
mière instance de Casablanca,
pour son inscription au regis-
tre du commerce, où tout cré-
ancier pourra former oppo-
sition dans les quinze jours au
plus tard après la seconde in-
sertion du présent dans les
journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection
de domicile à Casablanca, bou-
levard de la Liberté, n° 263.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte sous seings privés
fait triple à Casablanca, le 5
mars 1924, enregistré, il ap-
pert :

Que la société en comman-
dite simple « Legal frères et
Cie », constituée par acte sous
seings privés du 17 février
1921, enregistré, entre MM. Er-
nest et Charles Legal, indus-
triels, demeurant à Casablan-
ca, avenue Mers-Sultan, 166,
comme associés en nom collec-
tif et une personne désignée à
l'acte comme commanditaire,
ayant pour but le commerce
et l'industrie des bois, a été
dissoute d'un commun accord
par anticipation, à compter du
31 décembre 1923.

La liquidation de la société
sera faite conjointement par
MM. Ernest et Charles Legal,
avec les pouvoirs les plus éten-
dus pour la réalisation de l'ac-
tif et le règlement du passif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte sous seings privés,
fait quadruple à Casablanca,
le 10 février 1924, enregistré,
il appert :

Qu'il est formé entre MM.
Dugendre, demeurant à Casa-
blanca, 3, rue de la Mutualité;
Emile Mandelsohn, dite ville,
192, avenue du Général-Drude,
et Max Aaron, demeurant à
Oujda, Hôtel Transatlantique,
une société en nom collectif
ayant pour objet le commerce
général d'importation, d'ex-
portation, de commission et
de représentation de toutes

marchandises ou produits avec
siège social à Casablanca, 192,
avenue du Général-Drude.

La raison sociale est « Du-
gendre et Cie ».

La durée de cette société est
fixée à vingt ans, à compter du
1^{er} janvier 1924.

Le capital social, fixé à cent
mille francs, est constitué par
l'apport par MM. Dugendre et
Aaron, d'une somme de vingt-
cinq mille francs chacun, et
par M. Mandelsohn, de cin-
quante mille francs en espè-
ces.

La société sera gérée et ad-
ministrée par les trois asso-
ciés, chacun d'eux ayant la si-
gnature sociale, à charge de
n'en faire usage que pour les
affaires de la société.

Le décès de l'un des associés
n'entraînera pas la dissolution
de la société qui se continuera
conformément à l'acte.

Et autres clauses et condi-
tions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda.

Inscription n° 305
du 20 mars 1924

Suivant acte reçu au bureau
du notariat d'Oujda, le 14
mars 1924, dont une expédi-
tion a été déposée ce jour au
secrétariat-greffe du tribunal
de céans, le sieur Samuel Is-
dore, industriel, demeurant à
Oujda, rue de la Tafna, a af-
fecté à titre de gage et de nan-
tissement à la sûreté et garan-
tie d'une somme de neuf mil-
le francs, au profit de la da-
me Pauline Boneil, veuve de
Louis Houles, sans profession,
demeurant à Oujda, le fonds
de commerce qu'il exploite à
Oujda, rue de la Tafna, et pla-
ce de France, consistant en
atelier de mécanique générale
et garage, et comprenant l'en-
seigne, la clientèle, l'achalan-
dage, le matériel tel qu'il est
décrit au dit acte, et le droit
au bail des lieux où il s'ex-
ploite.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda.

Inscription n° 306
du 21 mars 1924

Suivant acte sous seings pri-
vés en date du 12 mars 1924,
déposé au rang des minutes

notariales du bureau d'Oujda,
en date de ce jour, dont une
expédition a été déposée au
greffe du tribunal de céans, le
sieur Ricard, Basile, négociant,
demeurant à Oujda, a vendu
au sieur Dalverny, Gratien, re-
traité du chemin de fer de
l'Etat, demeurant à Oujda, le
fonds de commerce d'épicerie
et tabacs qu'il exploite à Ouj-
da, (angle des rues Général-
Alix et Commandant-Jeanney)
immeuble Devert, dénommé
« Epicerie Centrale », et com-
prenant l'enseigne, le nom
commercial, la clientèle, l'a-
chalandage, le droit au bail, le
mobilier et matériel servant à
l'exploitation et les marchan-
dises existant en magasin, le
tout aux prix, charges et con-
ditions indiqués au dit acte.

Les parties ont fait élection
de domicile à Oujda, au siège
du fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie
immobilière et de renvoi

Le public est prévenu que le
jeudi 17 avril 1924, à dix heu-
res, il sera procédé par M. le
secrétaire-greffier en chef de
ce tribunal de paix, dans une
des salles du dit tribunal, à
la vente aux enchères publi-
ques de l'immeuble ci-après
désigné appartenant à M. René
Blanchenay, autrefois archi-
tecte, demeurant à Safi, actuel-
lement sans domicile ni rési-
dence connus.

Une maison d'habitation si-
tuée à Safi, avenue de France,
connue sous le nom de So-
nia II, composée de onze piè-
ces avec water-closets et vé-
randa, ensemble le sol sur le-
quel elle est édiflée, d'une
contenance approximative de
10 ares, 78 centiares, confron-
tant dans son ensemble du
nord pan coupé entre deux
rues non dénommées, au nord-
est une rue non dénommée,
au sud-est la Compagnie Ma-
rocaïne, au sud-ouest, la mê-
me compagnie, et à l'ouest,
une rue non dénommée.

L'immeuble ci-dessus dési-
gné a fait l'objet de l'immatricu-
lation sous le n° 2962 C.

Pour plus amples renseigne-
ments, consulter le cahier des
charges déposé à ce secré-
tariat-greffe.

Nota. — Conformément aux
dispositions de l'article 213, du
dahir du 2 juin 1915, aucune
surenchère ne sera admise
après l'adjudication de cet im-
meuble.

Safi, le 18 mars 1924.
Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 29 novembre 1923, entre :

M. Joseph Ihurrart, employé aux chemins de fer du Maroc, gare de Kénitra, demeurant en cette ville, demandeur principal en divorce, défendeur à la demande reconventionnelle en séparation de corps,

d'une part,

Et Mme Jeanne, Marie, Céline Mailho, épouse Ihurrart, demeurant à Tarbes, 45, rue des Pyrénées (Hautes-Pyrénées), assistée judiciaire, défenderesse, à la demande principale en divorce, demanderesse reconventionnelle en séparation de corps,

d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 juin 1923

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Tahar ben Salah ben Mohamed el Nehouchi, demeurant ci-devant à Casablanca, puis à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Térésa Santoro, son épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante

Joseph Geiswiler

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, en date du 18 mars 1924, la succession de M. Joseph Geiswiler, en son vivant demeurant à Ouel Zem, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé ce délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 mai 1923, entre :

Mme Pareuil, née Augustine Gindre, demeurant à Kénitra, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Pareuil, surveillant à la voie normale des chemins de fer de Kénitra, à Petitjean, demeurant à Sidi Sliman, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé, d'entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 4 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Salomon Maitaran, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de peaux fraîches à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 89.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

L'administration des travaux publics met au concours la fourniture d'un treuil électri-

que (ou cabestan) destiné à halier des navires de 900 tonnes sur la nouvelle cale de halage du port de Casablanca.

Les commerçants ou industriels que cette fourniture pourrait intéresser, voudront bien prendre connaissance des conditions du concours au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement (service maritime), Casablanca.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par MM. Baclé et Perroy, négociants, demeurant à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'os et de chiffons à Mazagan, route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Bernard, Fernand, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'os et de chiffons à Mazagan, route de Marrakech, n° 280.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1924, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 207 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri ;
Construction entre les P. M. 0 k. 000 et 11 k. 300 (Lalla-Itto).
Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 mars 1924, le sieur Tintori, « Hôtel Moderne », à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 septembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du 7 avril 1924 (quinze heures)

Faillites

David Cohen, négociant à Kénitra, pour deuxième vérification.

Amram Benoualid, négociant à Rabat, pour deuxième vérification.

Erades, menuisier à Rabat, pour dernière vérification.

Benayoun dit « Paco », à Meknès, pour concordat ou union.

Arades, ex-boulangier à Meknès, pour concordat ou union.

Bourdelier, Sultan-Hôtel, à Meknès pour concordat ou union.

Si Driss ben Med Mekouar, à Fès, pour concordat ou union.

Demoiselle Gallier, Henriette, à Rabat, pour concordat ou union.

Mendjera et Iraki, négociants à Fès, pour concordat ou union.

Houperit et Delage, à Rabat, pour concordat ou union.

Henri Turel, ex-négociant à Kénitra, pour communication du syndic.

Mohamed ben Hadj Chaoui, à Fès, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

S. Pineda, boulangier à Kénitra pour première vérification.

Kecous, meubles, rue Oukassa à Rabat, pour concordat ou union.

Vil'arino, ex-commerçant à Kénitra, pour concordat ou union.

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Joseph S. Nahon, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'os secs à Mazagan; route de Marrakech, n° 264.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Joseph S. Nahon, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons et laines à Mazagan, au n° 166 de la rue 408.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Formation de société

**OMNIUM IMMOBILIER
DU MAROC**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social à Casablanca
3, rue du Marabout

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Paris le 15 décembre 1923 dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après question, M. Maurice Piot, propriétaire, demeurant à Paris, 24, boulevard de la Tour-Maubourg, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Par ces présentes il est formé une so-

ciété anonyme marocaine qui fonctionnera dans les conditions déterminées par les lois en vigueur au Maroc et qui sera régie par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuellement en vigueur seraient modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de celles-ci serait acquis de droit à la société.

Cette société existera entre les personnes qui posséderont les actions ci-après créées et les actions qui pourront être créées ultérieurement comme il est dit ci-après à l'article 8.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° L'exploitation et la gestion d'un immeuble situé boulevard de la Gare, à l'angle de la rue Transversale le reliant à la rue de l'Horloge, à Casablanca, apporté à la société par M. Piot, dans les conditions indiquées à l'article 6.

2° L'achat, la vente des terrains, d'immeubles et de propriétés au Maroc.

3° La construction, la prise à bail ou autrement et l'exploitation de tous immeubles.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tout pays, mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

Omnium Immobilier du Maroc

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme il sera dit à l'article 40 ci-après.

Art. 6. — M. Maurice Piot, fondateur, fait apport à la société avec jouissance à partir de la constitution définitive de la société, d'un immeuble sis à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue transversale le reliant à la rue de l'Horloge, composé d'un étage sur magasins, d'une superficie totale de 968 m², le terrain d'une superficie de mille mètres carrés fait l'objet de la réquisition n° 4006 d'immatriculation, propriété dite : « Boulevard I ». Cet immeuble est actuellement loué en partie avec baux de plusieurs années, dont M. Piot fait également apport à la société ainsi que de ses travaux, études et voyages nécessités par l'achat du terrain, l'édification de l'immeuble et sa location.

M. Piot, après expertise, évalué à francs 1.350.000 la valeur actuelle de son apport dont il sera rémunéré comme il sera indiqué à l'article 7 ci-après.

En outre, il est attribué à M. Piot mille parts de fondateur, ainsi qu'il sera dit à l'article 47 ci-après.

Charges et conditions des apports :

La présente société aura, à partir de la date de sa constitution définitive, la propriété, la possession et la jouissance du bien immeuble ci-dessus apporté et bénéficiera en conséquence, à partir de cette date, des loyers et revenus du dit bien.

Elle sera tenue de prendre l'immeuble tel qu'il se trouvera au jour de sa constitution définitive, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque cause que ce soit, notamment quant aux immeubles pour cause de mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou défaut de contenance, la différence fût-elle supérieure à 1/20, ainsi que pour vices de constructions et autres causes de dépréciation.

Elle sera tenue en outre :

D'exécuter pour le temps en restant à courir tous baux et locations qui ont pu être consentis par l'apporteur, sans recours contre ce dernier.

D'acquitter à compter du même jour toutes contributions et tous impôts relatifs au bien à elle apporté et de satisfaire à compter de la même époque, à toutes les charges de ville et de police incombant à l'immeuble.

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, ainsi que tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de sa constitution définitive, en payer les primes à compter du dit jour.

De supporter toutes servitudes pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à elle à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social et pour l'apporteur au siège de la société également.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles 2.700 entièrement libérées sont attribuées à M. Piot, en rémunération de ses apports et 300 sont à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des

actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Art. 10. — A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial signé par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs ayant assisté ou non à la réunion.

Art. 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les présents statuts est de sa compétence.

Art. 26. — Les retraits de fonds, de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, devront porter soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Art. 31. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 45. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'im-

ventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait du dixième du capital social.

2° Les sommes que l'assemblée générale pourra décider de mettre en réserve.

3° La somme que l'assemblée générale pourra décider d'affecter à un fonds d'amortissement des actions.

4° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires, à litre de premier dividende, 7 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que, si ce dividende n'est servi pendant une ou plusieurs années, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

5° Sur le surplus des bénéfices, sous déduction de la somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau, il sera attribué :

10 % au conseil d'administration.

6° Le solde des bénéfices nets sera réparti à raison de :

75 % aux actions.

25 % aux parts bénéficiaires.

Art. 47. — Il est créé 1.000 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale. Ces 1.000 parts bénéficiaires sont attribuées à M. Maurice Piot, en rémunération des études, travaux, voyages et démarches faites par lui pour la construction de l'immeuble faisant l'objet de son apport et pour la constitution de la société.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelques mains qu'ils passent et la propriété d'une part comporte de plein droit, adhésion tant aux statuts de la présente société anonyme qu'aux statuts de la société civile des porteurs de parts bénéficiaires établis sous l'article 51.

Art. 51. — Il est formé une société civile qui existera entre les propriétaires actuels et futurs des 1.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées de l'Omnium Immobilier du Maroc.

II. — *Déclaration de souscription et de versement*

Aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 1924 par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M^e J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire du fondateur, suivant

procuration notariée en date du 3 janvier 1924, a déclaré que les trois cents actions de cinq cents francs l'une qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire sur les trois mille actions composant le capital social, ont été intégralement souscrites par vingt personnes et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit ensemble 37.500 francs qui se trouvent déposés dans les caisses de la Banque Transatlantique à Paris.

A l'appui de ces déclarations, M^e Bonan, es-qualité, a représenté une liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte.

III. — *Assemblées générales constitutives*

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Omnium Immobilier du Maroc », tenues à Paris les 1^{er} et 26 février 1924, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M^e Bonan, es-qualités, suivant acte reçu le 19 janvier 1924, par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca.

2° Qu'elle a nommé M. J. C. Hornung, demeurant à Paris, 18, rue de la Pépinière commissaire, chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. Maurice Piot à la société, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire rapport à la 2^e assemblée générale constitutive.

Du deuxième de ces procès-verbaux :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Hornung, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société par M. Piot fondateur.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. de Charnace, Charles, 6, rond-point de Longchamps, à Paris.

M. de Liedekerke Beaufort, Humbert, demeurant 51, avenue Montaigne, à Paris.

M. Piot, Maurice, demeurant 24, boulevard de la Tour-Maubourg, à Paris.

3° Qu'elle a nommé comme commissaire, aux comptes pour le premier exercice social M. Marc, René de Montalembert, demeurant à Paris, 24, cours Albert-I^{er}, et M. Louis Pertusier, 15, avenue Ledru-

Rollin, à Paris, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Qu'elle a approuvé les statuts, constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes et déclare régulièrement constituée la société anonyme dite « Omnium Immobilier du Maroc », toutes les formalités prévues par la loi ayant été remplies.

IV. — *Publicité*

Une copie certifiée conforme des statuts et des procès-verbaux des assemblées générales constitutives ensemble une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposés le 10 mars 1923 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix, canton Nord, de la même ville.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par la loi du 24 juillet 1865 a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 118, du 13 mars 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniale dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 11 décembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 avril 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen, dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Dunes des Zenatas », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le

dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à 9 heures du matin, à l'angle sud-ouest de l'immeuble à délimiter, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 15 jourmada II 1342, (22 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniale dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conforinité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en dunes de sable, sises en bordure de la mer, d'une superficie approximative totale de 200 ha. 82, et limité dans son ensemble :

Au nord, par le domaine public maritime ;

A l'est, Oued Me'lah ;

Au sud, par les propriétés de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Mohamed ben Driss, Bou Azza ben Zeroual, Jilali ben Haj, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Lachheb ben Ahmed, Bou Azza ben Zeroual, Bou Ali ben Ahmed, séquestre Carl Ficke, héritiers Haj el Fatmi, Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Ahmar, Ahmed ben Taïbi, Daïa Tarfaa (domaine public), Lachheb ben Ahmed, Fernaud, Ben Kacem ben el Maati, Abdesselam ben Haceni, Haceni ben el Maati, Bouchaïb ben Melih, Larbi ben Mohamed, Had-daoui ben Jilali, Larbi ben Mohamed, Abdesselam ben Haceni, Bouchaïb ben Melih, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Haj Melih, Abdesselam ben Haceni, Caïd Ali ben Miloudi, Haj Bouchaïb ould Daouia, Haj el Melih, Haj Bouchaïb ould Khalifa, Hassen ben Miloudi, Bouchaïb ben Keroum, Cheikh Moumen, héritiers Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Ould Abdelkrim ben Msik et